

18 FÉVRIER 2020

Procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil municipal tenue le 18 février 2020, à 19 h, à la salle du Conseil située au 100, rue de la Plage, à Saint-Alphonse-Rodriguez.

SONT PRÉSENTS : M. PIERRE LAVALLÉE, DISTRICT N° 1
M. JEAN OUELLET, DISTRICT N° 2
M. CHARLES-ANDRÉ PAGÉ, DISTRICT N° 3
M^{ME} DELPHINE GUINANT, DISTRICT N° 4

SONT ABSENTS : M^{ME} ISABELLE PERREAULT, MAIRESSE
M. RÉMI BÉLANGER, DISTRICT N° 5
M^{ME} MIREILLE ASSELIN, DISTRICT N° 6

EST AUSSI PRÉSENTE : M^{ME} ELYSE BELLEROSE, DIRECTRICE GÉNÉRALE
ET SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE

PUBLIC : ENVIRON 5 PERSONNES

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

Monsieur Jean Ouellet, maire suppléant, agit à titre de président d'assemblée et madame Elyse Bellerose, directrice générale et secrétaire-trésorière, agit à titre de secrétaire d'assemblée. Après vérification du quorum, la séance est ouverte. Il est 19 h.

2020-02-047

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER PIERRE LAVALLÉE
ET RÉSOLU :

QU'après avoir retiré l'article 5.5 du projet d'ordre du jour, l'ordre du jour est adopté tel que modifié :

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

2.1. SUIVI DE SÉANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

3. PREMIÈRE PÉRIODE DE QUESTIONS (MAXIMUM 20 MINUTES)

4. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL

4.1 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 21 JANVIER 2020

4.2 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 4 FÉVRIER 2020

5. ADMINISTRATION GÉNÉRALE

5.1 INDEXATION 2020 DE LA RÉMUNÉRATION DES ÉLUS

5.2 FIN D'EMPLOI – MONSIEUR PIERRE POIRIER

5.3 FIN D'EMPLOI – MADAME VIRGINIE ARBOUR-TRÉPANIER, COORDONNATRICE DE LA CULTURE

5.4 RATIFICATION D'EMBAUCHE TEMPORAIRE – COORDONNATRICE DE LA CULTURE – MADAME CAROLINE FORTIN

5.5 RATIFICATION DE L'OCTROI DE CONTRAT DE SERVICES PROFESSIONNELS – OPTIMA SANTÉ GLOBALE INC.

- 5.6 CENTRAIDE – GALA DU PRÉFET 2020
- 5.7 ADHÉSION À LA CHAMBRE DE COMMERCE DE RAWDON
- 5.8 FONDATION CÉGEP JOLIETTE – DEMANDE D’AIDE FINANCIÈRE
- 6. CORRESPONDANCE
 - 6.1 DÉPÔT DE LA CORRESPONDANCE
- 7. FINANCE
 - 7.1 ADOPTION DES COMPTES – JANVIER 2020
 - 7.2 RENOUVELLEMENT DE LA MARGE DE CRÉDIT – ANNÉE 2020
- 8. SÉCURITÉ PUBLIQUE
 - 8.1 POLITIQUE SALARIALE – POMPIERS À TEMPS PARTIEL – MUNICIPALITÉS DE SAINT-CÔME ET SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
 - 8.2 RATIFICATION – FORMATION – DIRECTRICE ADJOINTE TEMPORAIRE – SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE – GESTION ADAPTÉE AUX OFFICIERS EN SÉCURITÉ INCENDIE
 - 8.3 SUBVENTION – FORMATION – POMPIERS
 - 8.4 SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE – DÉMISSION DE LA POMPIÈRE SYLVIE LEBLANC
 - 8.5 SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE – RATIFICATION D’EMBAUCHE DE POMPIER À TEMPS PARTIEL – MONSIEUR ÉRIC FORTIN
- 9. TRANSPORT
 - 9.1 PERMIS DE VOIRIE – ENTRETIEN ET RACCORDEMENT ROUTIER
 - 9.2 ACQUISITION D’ÉQUIPEMENT POUR DÉNEIGEMENT (CAMION) – RÉSULTAT DE L’APPEL D’OFFRES – W. CÔTÉ & FILS LTÉE
 - 9.3 ACQUISITION D’ÉQUIPEMENT POUR DÉNEIGEMENT (RÉTROCAVEUSE) – RÉSULTAT DE L’APPEL D’OFFRES – LES INDUSTRIES USIFAB RAWDON INC.
 - 9.4 OCTROI DE MANDAT – VIS DE TRANSPORT – LES ÉQUIPEMENTS R. MARSAN INC.
 - 9.5 OCTROI DE MANDAT – BARRIÈRE DE SÉCURITÉ – RUE DU LAC-LONG NORD – LES GLISSIÈRES DE SÉCURITÉ J.T.D. INC.
 - 9.6 FOURNITURE DE CONTENEURS – ÉCOCENTRE – RÉSULTAT D’APPEL D’OFFRES – EBI ENVIRONNEMENT INC.
 - 9.7 OCTROI DE CONTRAT – MODIFICATION AU SYSTÈME DE TÉLÉMÉTRIE – AGRANDISSEMENT DU BASSIN – AQUEDUC VILLAGE – SOLUTIONS NC INC.
- 10. ENVIRONNEMENT
 - 10.1 RECOMMANDATION DE PAIEMENT NUMÉRO 4 – AGRANDISSEMENT ET MISE AUX NORMES – RÉSERVE VILLAGE – BERNARD MALO INC.
 - 10.2 ADOPTION DU PROGRAMME DE SOUTIEN AUX INITIATIVES POUR LA PROTECTION DE L’ENVIRONNEMENT 2020

ANNULÉ

- 10.3 OCTROI DE MANDAT – ÉTUDE FAUNIQUE ET FLORISTIQUE – DEMANDE D’AUTORISATION OU DE CERTIFICAT D’AUTORISATION POUR DES TRAVAUX DE RÉFECTION – BARRAGES DU LAC GAREAU (X0004184 ET X0004186)**
- 11. SANTÉ ET BIEN-ÊTRE**
- 12. AMÉNAGEMENT, URBANISME, DÉVELOPPEMENT ET MODIFICATIONS**
 - 12.1 PERMIS DE CONSTRUCTION – DÉPÔT DU RAPPORT DU MOIS DE JANVIER 2020**
 - 12.2 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 901-2019 AYANT POUR OBJET D’ABROGER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 671-2005 AFIN D’ÉDICTER DE NOUVELLES DISPOSITIONS PAR L’ADOPTION D’UN NOUVEAU RÈGLEMENT CONSTITUANT LE COMITÉ CONSULTATIF D’URBANISME (CCU)**
 - 12.3 AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 903-2020 RELATIF AUX USAGES CONDITIONNELS**
 - 12.4 ADOPTION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 903-2020 RELATIF AUX USAGES CONDITIONNELS**
 - 12.5 AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 423-1-2020 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 423-1990 VISANT À MODIFIER LES GRILLES DE SPÉCIFICATIONS 118 ET U-902 (ANNEXE 3)**
 - 12.6 ADOPTION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 423-1-2020 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 423-1990 AFIN D’AJOUTER DES USAGES DANS LES ZONES 118 ET U-902 (ANNEXE 3 – GRILLES DE SPÉCIFICATIONS)**
 - 12.7 AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 424-2-2020 VISANT À MODIFIER L’ARTICLE 5.3 (DISPOSITIONS APPLICABLES AUX RUES SANS ISSUE (CUL-DE-SAC) DU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT 424-1990**
 - 12.8 ADOPTION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 424-2-2020 VISANT À MODIFIER L’ARTICLE 5.3 (DISPOSITIONS APPLICABLES AUX RUES SANS ISSUE (CUL-DE-SAC) DU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT 424-1990**
 - 12.9 AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 426-3-2020 VISANT À MODIFIER LE CHAPITRE 3 (TERMINOLOGIE) DU RÈGLEMENT ADMINISTRATIF NUMÉRO 426-1990**
 - 12.10 ADOPTION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 426-3-2020 VISANT À MODIFIER LE CHAPITRE 3 (TERMINOLOGIE) DU RÈGLEMENT ADMINISTRATIF NUMÉRO 426-1990**
 - 12.11 DEMANDE D’APPROBATION À LA COMMISSION DE TOPONYMIE DU QUÉBEC POUR LA DÉNOMINATION D’UN LAC ET D’UNE RUE EXISTANTS – LAC PERREAULT ET RUE DU LAC-PERREAULT**
- 13. LOISIR, CULTURE ET TOURISME**
 - 13.1 ACQUISITION – MODULES DE JEUX – PARC BASTIEN – TECHSPORT INC.**
 - 13.2 ACQUISITION – EMBELLISSEMENT JARDINIÈRES – TECHSPORT INC.**
 - 13.3 ACQUISITION – LUTRINS ET ACCESSOIRES – CENTRE COMMUNAUTAIRE RODRIGUAIS – QUÉBEC SON ÉNERGIE**
 - 13.4 MOIS DÉFI SANTÉ – ÉDITION 2020 – 30 JOURS POUR METTRE VOTRE SANTÉ EN PRIORITÉ**
 - 13.5 FONDATION DU PATRIMOINE DE L’ÉTINCELLE ET FONDATION CAMP DE-LA-SALLE – TOURNOI DE GOLF 2020**

13.6 SUBVENTIONS 2020 AUX ORGANISMES MUNICIPAUX

**13.7 RÉSEAU BIBLIO DU CENTRE-DU-QUÉBEC, DE LANAUDIÈRE ET DE LA MAURICIE –
RENOUVELLEMENT DE COTISATION**

**13.8 FONDS DU PACTE RURAL TERRITORIAL – DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE – PARC
D'ESCALADE – AUTORISATION DE SIGNATURE**

**13.9 FONDS DU PACTE RURAL TERRITORIAL – DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE – PARC
D'ESCALADE – MISE DE FONDS**

14. AUTRES SUJETS

**14.1 DEMANDE – PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE AUX INFRASTRUCTURES
RÉCRÉATIVES ET SPORTIVES (PAFIRS) – ENTENTE BILATÉRALE INTÉGRÉE (EBI)
CANADA-QUÉBEC – TENNIS**

**14.2 DEMANDE – PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE AUX INFRASTRUCTURES
RÉCRÉATIVES ET SPORTIVES (PAFIRS) – ENTENTE BILATÉRALE INTÉGRÉE (EBI)
CANADA-QUÉBEC – PICKLEBALL**

**14.3 OCTROI DE MANDAT – ESSAI DE POMPAGE – PUIITS P4 SECTEUR VILLAGE – PUIITS
LANAUDIÈRE INC.**

**14.4 OCTROI DE MANDAT – AMÉNAGEMENT GARAGE ET ÉCOCENTRE – BARRIÈRE
BATTANTE À POTEAUX – 060220-89 – MASTERGATEPLUS INC.**

14.5 PARTICIPATION À LA JOURNÉE DES PROFESSIONNELS DU LIVRE – 27 MARS 2020

14.6 LA SINFONIA DE LANAUDIÈRE – TOURNÉE « FARR – LES GRANDS CLASSIQUES »

**15. INTERVENTIONS DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL ET
RAPPORT D'ACTIVITÉS DE LA MAIRESSE**

16. SECONDE PÉRIODE DE QUESTIONS

17. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2.1. SUIVI DE SÉANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

Monsieur le maire suppléant et les membres du Conseil répondent aux questions
citoyennes abordées lors d'une séance précédente.

3. PREMIÈRE PÉRIODE DE QUESTIONS (MAXIMUM 20 MINUTES)

4. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL

2020-02-048 4.1 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 21 JANVIER 2020

IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE DELPHINE GUINANT
ET RÉSOLU :

QUE le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 21 janvier
2020 soit et est adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2020-02-049 4.2 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 4 FÉVRIER 2020

IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER CHARLES-ANDRÉ PAGÉ
ET RÉSOLU :

QUE le procès-verbal de la séance extraordinaire du conseil municipal tenue le 4 février 2020 soit et est adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5. ADMINISTRATION GÉNÉRALE

2020-02-050 5.1 INDEXATION 2020 DE LA RÉMUNÉRATION DES ÉLUS

ATTENDU le règlement numéro 892-2019 établissant la révision de la rémunération des élus au 1^{er} janvier de chaque année;

ATTENDU QUE l'article 9 de ce règlement prévoit l'indexation automatique de la rémunération de base des membres du conseil municipal au 1^{er} janvier de chaque année selon l'indice des prix à la consommation encouru lors de l'année précédente publié par Statistique Canada pour la province de Québec;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER PIERRE LAVALLÉE
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

D'indexer la rémunération de base des élus municipaux au taux d'augmentation de 2,1 %, et ce, à compter du 1^{er} janvier 2020.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2020-02-051 5.2 FIN D'EMPLOI – MONSIEUR PIERRE POIRIER

ATTENDU QUE monsieur Pierre Poirier quittait son poste d'inspecteur en bâtiments et en environnement en mai 2019 pour se consacrer à des dossiers administratifs à titre de chargé de projets en urbanisme;

ATTENDU QUE Monsieur Poirier quittera définitivement son emploi à la Municipalité à compter du vendredi 21 février 2020;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER CHARLES-ANDRÉ PAGÉ
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

QUE la Municipalité souligne le départ de monsieur Pierre Poirier et le remercie grandement pour les services rendus à la population rodriguaise au cours de ses 14 années à l'emploi de la Municipalité;

D'autoriser la mairesse et la directrice générale et secrétaire-trésorière ou le greffier et adjoint à la directrice générale et secrétaire-trésorière à signer les documents afférents à ce dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

2020-02-052 5.3 FIN D'EMPLOI – MADAME VIRGINIE ARBOUR-TRÉPANIÉ, COORDONNATRICE DE LA CULTURE

ATTENDU QUE par la résolution numéro 2019-11-449, la Municipalité procédait à l'embauche temporaire et selon un horaire variant de cinq (5) à quinze (15) heures par semaine, de madame Virginie Arbour-Trépanier comme coordonnatrice de la culture;

ATTENDU QUE l'absence de la titulaire du poste se prolonge pour quelques mois supplémentaires;

ATTENDU les disponibilités de madame Arbour-Trépanier;

ATTENDU les besoins de la Municipalité d'une ressource pour pourvoir à ce poste à raison vingt-huit (28) heures par semaine;

ATTENDU l'arrivée en fonction d'une ressource pour 28 heures par semaine;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE DELPHINE GUINANT
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

QUE la Municipalité met fin à l'emploi temporaire de madame Virginie Arbour-Trépanier en date du 15 février 2020 et la remercie grandement d'avoir suppléé au fonctionnement de la bibliothèque et des dossiers en cours au niveau de la culture pendant la période d'absence de la titulaire du poste;

D'autoriser la mairesse et la directrice générale et secrétaire-trésorière ou le greffier et adjoint à la directrice générale et secrétaire-trésorière à signer les documents afférents à ce dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2020-02-053 5.4 RATIFICATION D'EMBAUCHE TEMPORAIRE – COORDONNATRICE DE LA CULTURE – MADAME CAROLINE FORTIN

ATTENDU QUE l'article 3.1 du règlement numéro 873-2016-1 délègue entre autres au directeur général le pouvoir d'embaucher tout fonctionnaire ou employé qui est un salarié au sens du Code du travail à un poste dont le statut est temporaire ou saisonnier;

ATTENDU QUE la titulaire du poste de coordonnatrice de la culture doit prolonger son absence pour une période indéterminée d'une durée minimale de six (6) mois;

ATTENDU QUE la Municipalité souhaite suppléer cette absence par une embauche temporaire;

ATTENDU QU' un affichage et un processus de sélection a eu lieu et qu'au terme de celui-ci la directrice générale a procédé à l'embauche de madame Caroline Fortin;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE DELPHINE GUINANT
ET RÉSOLU :

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

QUE le Conseil municipal ratifie l'embauche de madame Caroline Fortin au poste temporaire de coordonnatrice de la culture selon un horaire variable de (28) heures par semaine, pour une durée minimale de six (6) mois, aux conditions prévues à la convention collective;

QUE la date d'entrée en fonction est le 10 février 2020;

QUE son salaire horaire se situera au 4^e échelon de cette fonction;

D'autoriser la mairesse et la directrice générale et secrétaire-trésorière ou le greffier et adjoint à la directrice générale et secrétaire-trésorière à signer les documents afférents à ce dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2020-02-054 5.5 RATIFICATION DE L'OCTROI DE CONTRAT DE SERVICES PROFESSIONNELS – OPTIMA SANTÉ GLOBALE INC.

ATTENDU QUE depuis juillet 2016 la Municipalité a mis en place un programme d'aide aux employés par la résolution numéro 16-06-244;

ATTENDU QU' actuellement, le programme d'aide aux employés est offert par la firme Optima santé globale inc., au cout de 2,85 \$/employé/mois;

ATTENDU QU' un nouveau programme d'aide aux employés et à la famille (PAEF) conçu spécialement pour l'Union des municipalités du Québec (UMQ) est aussi offert par la firme Optima santé globale inc., au coût de 2,70 \$/employé/mois par le biais du regroupement;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE DELPHINE GUINANT
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

QUE la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez accepte l'offre de services pour un programme d'aide aux employés de la firme Optima santé globale inc. pour une mensualité par personne de 3,11 \$, incluant les taxes applicables;

QUE l'offre de services et l'amendement pour le contrat numéro 1092-1-1 de la firme Optima santé globale inc., en date du 15 janvier 2020, fait partie intégrante de la présente résolution et ne peut en être dissociée;

QUE cette dépense est imputée au poste budgétaire 02 130 00 289;

D'autoriser la mairesse et la directrice générale et secrétaire-trésorière ou le greffier et adjoint à la directrice générale et secrétaire-trésorière à signer les documents afférents à ce dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2020-02-055 5.6 CENTRAIDE – GALA DU PRÉFET 2020

ATTENDU QUE le cabinet de campagne de Centraide pour la MRC de Matawinie organise le Gala du Préfet, le 7 mai prochain, afin de soutenir les organismes de la région;

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

ATTENDU l'impact de Centraide dans la région;

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez souhaite contribuer à cette activité de financement;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER PIERRE LAVALLÉE
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

QUE la Municipalité réserve deux (2) billets au coût de 150 \$ chacun pour le souper-bénéfice du 7 mai 2020;

QUE cette dépense soit imputée au poste budgétaire 02 701 99 970;

D'autoriser la mairesse et la directrice générale et secrétaire-trésorière ou le greffier et adjoint à la directrice générale et secrétaire-trésorière à signer les documents afférents à ce dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2020-02-056 5.7 ADHÉSION À LA CHAMBRE DE COMMERCE DE RAWDON 2020

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez travaille actuellement à des projets de développement économique en partenariat avec des municipalités voisines;

ATTENDU QUE la Chambre de commerce de Rawdon est un partenaire privilégié du développement économique régional;

ATTENDU QUE la Chambre de commerce de Rawdon est en campagne de sensibilisation et que le coût d'adhésion est réduit de 50 %;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE DELPHINE GUINANT
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

QUE la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez adhère à la Chambre de commerce de Rawdon pour l'année 2020 au coût de 161,69 \$, incluant les taxes applicables;

QUE cette dépense est imputée au poste budgétaire 02 130 00 494;

D'autoriser la mairesse et la directrice générale et secrétaire-trésorière ou le greffier et adjoint à la directrice générale et secrétaire-trésorière à signer les documents afférents à ce dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2020-02-057 5.8 FONDATION CÉGEP JOLIETTE – DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE

ATTENDU QUE le cégep de Joliette accueille des étudiants de la Municipalité;

ATTENDU QUE la Fondation Cégep Joliette sollicite la participation financière des municipalités dont les étudiants sont inscrits au Cégep de Joliette;

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

ATTENDU QUE la Municipalité désire appuyer les étudiants de Saint-Alphonse-Rodriguez par le biais de la Fondation Cégep Joliette;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER CHARLES-ANDRÉ PAGÉ
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

QUE la Municipalité appuie financièrement la Fondation Cégep Joliette pour un montant de 1 000 \$ en appui aux dix-huit (18) étudiants inscrits qui proviennent de notre Municipalité;

QUE cette dépense soit imputée au poste budgétaire 02 701 99 970;

D'autoriser la mairesse et la directrice générale et secrétaire-trésorière ou le greffier et adjoint à la directrice générale et secrétaire-trésorière à signer les documents afférents à ce dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

6. CORRESPONDANCE

6.1 DÉPÔT DE LA CORRESPONDANCE

Un document intitulé « Correspondance – février 2020 » a été déposé au conseil municipal.

7. FINANCE

2020-02-058 7.1 ADOPTION DES COMPTES – JANVIER 2020

ATTENDU QUE les crédits nécessaires sont disponibles;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER PIERRE LAVALLÉE
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

QUE les déboursés effectués par la Municipalité pour le mois de janvier 2020, tels que rapportés à la « Liste historique des chèques » et définis comme suit, sont acceptés et payés :

• Déboursés du mois de janvier 2020	130 874,79 \$
• Comptes à payer du mois de décembre 2019	<u>163 489,25 \$</u>
• Total des déboursés du mois de janvier 2020	294 364,04 \$

QUE les comptes à payer pour le mois de janvier 2020 d'une somme de 248 327,47 \$, tels que rapportés à la « Liste des comptes fournisseurs », soient acceptés et payés;

QUE le sommaire de paie mensuel d'une somme de 82 356,64 \$ soit accepté et payé.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2020-02-059 7.2 RENOUELEMENT DE LA MARGE DE CRÉDIT – ANNÉE 2020

ATTENDU QUE la Municipalité doit procéder annuellement au renouvellement de sa marge de crédit pour satisfaire ses besoins de liquidité;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER CHARLES-ANDRÉ PAGÉ
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

DE présenter une demande de renouvellement de la marge de crédit de la Municipalité de 500 000 \$ à la caisse Desjardins de Joliette et du Centre de Lanaudière pour l'année 2020;

D'autoriser la mairesse et la directrice générale et secrétaire-trésorière ou le greffier et adjoint à la directrice générale et secrétaire-trésorière à signer les documents afférents à ce dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

8. SÉCURITÉ PUBLIQUE

2020-02-060 8.1 POLITIQUE SALARIALE – POMPIERS À TEMPS PARTIEL – MUNICIPALITÉS DE SAINT-CÔME ET SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ

ATTENDU l'intérêt et le souhait des municipalités de Saint-Alphonse-Rodriguez et de Saint-Côme d'uniformiser, autant que faire se peut, les façons de faire des Services de sécurité incendie des deux municipalités;

ATTENDU QU' il y a lieu de définir les règles applicables en matière de rémunération des pompiers à temps partiel des services de sécurité incendie des municipalités de Saint-Alphonse-Rodriguez et de Saint-Côme;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE DELPHINE GUINANT
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

QUE la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez adopte la politique salariale des pompiers à temps partiel des municipalités de Saint-Côme et de Saint-Alphonse-Rodriguez telle que déposée et qui fait partie intégrante de la présente résolution;

QUE cette nouvelle politique entre en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2020 et remplace toute autre politique adoptée antérieurement;

D'autoriser la mairesse et la directrice générale et secrétaire-trésorière ou le greffier et adjoint à la directrice générale et secrétaire-trésorière à signer les documents afférents à ce dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2020-02-061 8.2 RATIFICATION – FORMATION – DIRECTRICE ADJOINTE TEMPORAIRE – SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE – GESTION ADAPTÉE AUX OFFICIERS EN SÉCURITÉ INCENDIE

ATTENDU la formation *ICARIUM numéro 6 – Habiletés politiques en gestion* – offerte par l'Association des chefs en sécurité incendie du Québec (ACSIQ)

ATTENDU QUE le directeur du Service de sécurité incendie recommande l'inscription de madame Christine Arbour-Trépanier, directrice adjointe du Service de sécurité incendie;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE DELPHINE GUINANT
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

QUE la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez autorise la directrice adjointe temporaire au Service de sécurité incendie à assister à une formation dispensée par l'Association des chefs en sécurité incendie du Québec (ACSIQ), le 13 février 2020, à Berthierville;

QUE la Municipalité paie le coût de l'inscription au montant de 178,21 \$, incluant les taxes applicables;

QUE les frais inhérents à cet événement soient remboursés conformément au règlement sur le remboursement des dépenses et sur présentation des pièces justificatives;

QUE cette dépense soit imputée au poste budgétaire 02 220 00 454;

D'autoriser la mairesse et la directrice générale et secrétaire-trésorière ou le greffier et adjoint à la directrice générale et secrétaire-trésorière à signer les documents afférents à ce dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2020-02-062 8.3 SUBVENTION – FORMATION – POMPIERS

ATTENDU QUE le *Règlement sur les conditions pour exercer au sein d'un Service de sécurité incendie municipal* prévoit les exigences de formation pour les pompiers des services de sécurité incendie afin d'assurer une qualification professionnelle minimale;

ATTENDU QUE ce règlement s'inscrit dans une volonté de garantir aux municipalités la formation d'équipes de pompiers possédant les compétences et les habiletés nécessaires pour intervenir efficacement en situation d'urgence;

ATTENDU QU' en décembre 2014, le gouvernement du Québec a établi le programme d'aide financière pour la formation des pompiers volontaires ou à temps partiel et qu'il a été reconduit en 2019;

ATTENDU QUE ce programme a pour objectif principal d'apporter aux organisations municipales une aide financière leur permettant de disposer d'un nombre suffisant de pompiers qualifiés pour agir efficacement et de manière sécuritaire en situation d'urgence;

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

ATTENDU QUE ce programme vise également à favoriser l'acquisition des compétences et des habiletés requises par les pompiers volontaires ou à temps partiel qui exercent au sein des services de sécurité incendie municipaux;

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez désire bénéficier de l'aide financière offerte par ce programme;

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez désire ajouter 4 pompiers pour le programme Pompier I à la cohorte de l'année financière 2018-2019;

ATTENDU QUE la Municipalité doit transmettre sa demande au ministère de la sécurité publique par l'intermédiaire de la MRC de la Matawinie en conformité avec l'article 6 du programme.

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE DELPHINE GUINANT
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

DE présenter une demande d'aide financière pour la formation de ces pompiers dans le cadre du Programme d'aide financière pour la formation des pompiers volontaires ou à temps partiel au ministère de la sécurité publique et de transmettre cette demande à la MRC de Matawinie;

D'autoriser la mairesse et la directrice générale et secrétaire-trésorière ou le greffier et adjoint à la directrice générale et secrétaire-trésorière à signer les documents afférents à ce dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2020-02-063 8.4 SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE – DÉMISSION DE LA POMPIÈRE SYLVIE LEBLANC

ATTENDU QUE la pompière à temps partiel, madame Sylvie Leblanc, a remis sa démission à compter du 12 février 2020;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE DELPHINE GUINANT
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

QUE ce Conseil accepte la démission de madame Sylvie Leblanc à titre de pompière à temps partiel;

QU'une lettre de remerciement lui soit envoyée pour ses 5 années de services au sein de la brigade de Saint-Alphonse-Rodriguez;

D'autoriser la mairesse et la directrice générale et secrétaire-trésorière ou le greffier et adjoint à la directrice générale et secrétaire-trésorière à signer les documents afférents à ce dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2020-02-064 8.5 SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE – RATIFICATION D’EMBAUCHE DE POMPIER À TEMPS PARTIEL – MONSIEUR ÉRIC FORTIN

ATTENDU QUE le schéma de couverture de risques oblige la Municipalité à compter vingt (20) pompiers à temps partiel au sein de son Service de sécurité incendie;

ATTENDU QUE la Municipalité compte actuellement dix-sept (17) pompiers à temps partiel;

ATTENDU la recommandation de la directrice adjointe et du directeur du Service de sécurité incendie;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE DELPHINE GUINANT
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

D’accepter les recommandations de la directrice adjointe et du directeur du service de sécurité incendie;

DE ratifier l’embauche de monsieur Éric Fortin comme pompier recrue à temps partiel, à compter du 3 février 2020, en considération d’une période de probation d’un an avec évaluation;

D’autoriser la mairesse et la directrice générale et secrétaire-trésorière ou le greffier et adjoint à la directrice générale et secrétaire-trésorière à signer les documents afférents à ce dossier.

ADOPTÉE À L’UNANIMITÉ

9. TRANSPORT

2020-02-065 9.1 PERMIS DE VOIRIE – ENTRETIEN ET RACCORDEMENT ROUTIER

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez doit exécuter des travaux dans l’emprise des routes entretenues par le ministère des Transports;

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez doit obtenir un permis de voirie du ministère des Transports pour intervenir sur les routes entretenues par le Ministère;

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez est responsable des travaux dont elle est maître d’œuvre;

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez s’engage à respecter les clauses des permis de voirie émis par le ministère des Transports;

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez s’engage à remettre les infrastructures routières dans leur état original;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER PIERRE LAVALLÉE
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

QUE la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez demande au ministère des Transports de lui accorder les permis de voirie au cours de l'année 2020 et qu'elle autorise monsieur Luc Beaupré, chef d'équipe et chauffeur-manœuvre, à signer les permis de voirie pour tous les travaux dont les coûts estimés de remise en état des éléments de l'emprise n'excèdent pas 10 000 \$, puisque la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez s'engage à respecter les clauses du permis de voirie;

QUE la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez s'engage à demander, chaque fois qu'il sera nécessaire, le permis requis;

D'autoriser la mairesse et la directrice générale et secrétaire-trésorière ou le greffier et adjoint à la directrice générale et secrétaire-trésorière à signer les documents afférents à ce dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2020-02-066 9.2 ACQUISITION D'ÉQUIPEMENT POUR DÉNEIGEMENT (CAMION) – RÉSULTAT DE L'APPEL D'OFFRES – W. CÔTÉ & FILS LTÉE

ATTENDU les besoins d'équipement de déneigement de la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez;

ATTENDU QU' il y a lieu de se procurer différentes pièces afin d'équiper le camion devant servir au déneigement dont les équipements et/ou accessoires sont de marque W. Côté & Fils Ltée;

ATTENDU l'adoption de la résolution numéro 2020-01-021 autorisant le chef d'équipe aux Travaux publics à procéder à une demande de prix pour les équipements et/ou accessoires pour le camion Freighliner;

ATTENDU la soumission déposée par W. Côté & Fils Ltée au prix de 28 743,73 \$, incluant les taxes applicables;

ATTENDU QUE la soumission déposée par W. Côté & Fils Ltée est conforme en tous points aux spécifications de la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER PIERRE LAVALLÉE
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

QUE la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez retient la soumission déposée par W. Côté & Fils Ltée pour l'achat d'équipement de déneigement pour le camion Freighliner, pour une somme de 28 743,73 \$, incluant les taxes applicables;

QUE la soumission numéro SC-016497 en date du 21 janvier 2020 fait partie intégrante de la présente résolution et ne peut en être dissociée;

QUE cette dépense est imputée au poste budgétaire 23 040 00 761;

D'autoriser la mairesse et la directrice générale et secrétaire-trésorière ou le greffier et adjoint à la directrice générale et secrétaire-trésorière à signer les documents afférents à ce dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2020-02-067 9.3 ACQUISITION D'ÉQUIPEMENT POUR DÉNEIGEMENT (RÉTROCAVEUSE) – RÉSULTAT DE L'APPEL D'OFFRES – LES INDUSTRIES USIFAB RAWDON INC.

ATTENDU les besoins d'équipement de déneigement de la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez;

ATTENDU QU' il y a lieu de se procurer différentes pièces afin d'équiper la rétrocaveuse devant servir au déneigement dont les équipements et/ou accessoires sont de marque DESLAMCO;

ATTENDU l'adoption de la résolution numéro 2020-01-022 autorisant le chef d'équipe aux Travaux publics à procéder à la publication d'un appel d'offres visant l'achat d'équipement pour la rétrocaveuse CASE;

ATTENDU QUE des soumissions ont été déposées par les entrepreneurs suivants, à savoir :

- Les Industries Usifab Rawdon inc. 27 823,95 \$ taxes incluses;
- Métal Pless inc. 21 258,88 \$ taxes incluses;

ATTENDU les spécifications techniques du produit fournies par Les Industries Usifab Rawdon inc. sont supérieures et répondent aux besoins spécifiques de la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez;

ATTENDU QUE la soumission déposée par Les Industries Usifab Rawdon inc. est conforme en tous points aux spécifications de la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER PIERRE LAVALLÉE
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

QUE la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez retient la soumission déposée par Les Industries Usifab Rawdon inc. pour l'achat de l'équipement pour une rétrocaveuse pour une somme de 27 823,95 \$, incluant les taxes applicables;

QUE la soumission numéro 4649 en date du 16 janvier 2020 fait partie intégrante de la présente résolution et ne peut en être dissociée;

QUE cette dépense est imputée au poste budgétaire 23 040 00 761;

D'autoriser la mairesse et la directrice générale et secrétaire-trésorière ou le greffier et adjoint à la directrice générale et secrétaire-trésorière à signer les documents afférents à ce dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2020-02-068 9.4 OCTROI DE MANDAT – VIS DE TRANSPORT – LES ÉQUIPEMENTS R. MARSAN INC.

ATTENDU les besoins d'équipement pour l'épandage d'abat poussière de la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez;

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

ATTENDU la nécessité d'avoir de l'équipement assurant la santé et la sécurité du personnel et l'efficacité du transport et de la manutention des produits en vrac;

ATTENDU QU' il y a lieu de se procurer différentes pièces afin d'effectuer la manutention des produits en vrac;

ATTENDU QUE la soumission déposée par Les Équipements R. Marsan inc.;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER PIERRE LAVALLÉE
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

QUE la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez procède à l'acquisition d'une vis de transport de 20 pieds sur 6 pouces de Les Équipements R. Marsan inc. pour une somme totale de 10 577,70 \$, incluant les taxes applicables;

QUE la soumission en date du 5 février 2020 fait partie intégrante de la présente résolution et ne peut en être dissociée;

QUE cette dépense est imputée au poste budgétaire 03 310 00 725;

D'autoriser la mairesse et la directrice générale et secrétaire-trésorière ou le greffier et adjoint à la directrice générale et secrétaire-trésorière à signer les documents afférents à ce dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2020-02-069 9.5 OCTROI DE MANDAT – GLISSIÈRES DE SÉCURITÉ – RUE DU LAC-LONG NORD – LES GLISSIÈRES DE SÉCURITÉ J.T.D. INC.

ATTENDU la résolution numéro 15-07-274 adoptant le règlement numéro 851-2015 autorisant l'exécution de travaux de sécurisation pour l'intersection de la rue du Lac-Long Nord et de la route 343;

ATTENDU QUE l'exécution de travaux de sécurisation pour l'intersection de la rue du Lac-Long Nord et de la route 343 ont eu lieu en 2016 et en 2017;

ATTENDU QUE la sécurité des utilisateurs requiert l'installation d'une barrière de sécurité sur la rue du Lac-Long Nord;

ATTENDU la proposition déposée par Les Glissières de sécurité J.T.D. inc.;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER CHARLES-ANDRÉ PAGÉ
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

QUE la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez procède à l'acquisition de glissières sur poteaux de bois de Les Glissières de sécurité J.T.D. inc. pour une somme totale de 13 728,02 \$, incluant l'installation et les taxes applicables;

QUE la soumission numéro 7336 en date du 6 février 2020 fait partie intégrante de la présente résolution et ne peut en être dissociée;

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

QUE cette dépense est imputée au poste budgétaire 03310 03 729;

D'autoriser la mairesse et la directrice générale et secrétaire-trésorière ou le greffier et adjoint à la directrice générale et secrétaire-trésorière à signer les documents afférents à ce dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2020-02-070 9.6 FOURNITURE DE CONTENEURS – ÉCOCENTRE – RÉSULTAT D'APPEL D'OFFRES – EBI ENVIRONNEMENT INC.

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez a procédé à un appel d'offres public pour la fourniture de conteneurs pour son écocentre;

ATTENDU QUE la Municipalité a demandé des prix pour un contrat d'un an, trois ans et cinq ans;

ATTENDU QU' une seule soumission a été déposée et qu'elle est conforme en tous points aux spécifications de la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez;

EN CONSÉQUENCE,
 IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER PIERRE LAVALLÉE
 ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

QUE la Municipalité retient la soumission d'EBI Environnement inc. pour la fourniture de conteneurs pour l'écocentre, et ce, pour une durée de cinq (5) années, selon les montants mentionnés aux tableaux ci-après, à savoir :

2020		
DESCRIPTION	CAPACITÉ	PRIX À LA TONNE MÉTRIQUE (TM)
BOIS	40 VERGES CUBES	35 \$/TM
TRANSPORT		180 \$
PÊLE-MÊLE (INCLUANT LES ENCOMBRANTS)	40 VERGES CUBES	65,50 \$/TM
TRANSPORT		180 \$
BARDEAUX ASPHALTE	20 VERGES CUBES	60 \$/TM
TRANSPORT		250 \$
BÉTON	20 VERGES CUBES	35 \$/TM
TRANSPORT		255 \$
RECYCLAGE	20 VERGES CUBES	175 \$/TM
TRANSPORT	CONTENEUR FERMÉ	510 \$

2021		
DESCRIPTION	CAPACITÉ	PRIX À LA TONNE MÉTRIQUE (TM)
BOIS	40 VERGES CUBES	37 \$/TM
TRANSPORT		185 \$
PÊLE-MÊLE (INCLUANT LES ENCOMBRANTS)	40 VERGES CUBES	66 \$/TM
TRANSPORT		185 \$
BARDEAUX ASPHALTE	20 VERGES CUBES	62 \$/TM
TRANSPORT		255 \$
BÉTON	20 VERGES CUBES	36 \$/TM
TRANSPORT		260 \$
RECYCLAGE	20 VERGES CUBES CONTENEUR FERMÉ	185 \$/TM
TRANSPORT		520 \$

2022		
DESCRIPTION	CAPACITÉ	PRIX À LA TONNE MÉTRIQUE (TM)
BOIS	40 VERGES CUBES	39 \$/TM
TRANSPORT		190 \$
PÊLE-MÊLE (INCLUANT LES ENCOMBRANTS)	40 VERGES CUBES	66,50 \$/TM
TRANSPORT		190 \$
BARDEAUX ASPHALTE	20 VERGES CUBES	63 \$/TM
TRANSPORT		260 \$
BÉTON	20 VERGES CUBES	37 \$/TM
TRANSPORT		265 \$
RECYCLAGE	20 VERGES CUBES CONTENEUR FERMÉ	190 \$/TM
TRANSPORT		530 \$

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

2023		
DESCRIPTION	CAPACITÉ	PRIX À LA TONNE MÉTRIQUE (TM)
BOIS	40 VERGES CUBES	41 \$/TM
TRANSPORT		195 \$

PÊLE-MÊLE (INCLUANT LES ENCOMBRANTS)	40 VERGES CUBES	67,50 \$/TM
TRANSPORT		195 \$
BARDEAUX ASPHALTE	20 VERGES CUBES	64 \$/TM
TRANSPORT		265 \$
BÉTON	20 VERGES CUBES	38 \$/TM
TRANSPORT		270 \$
RECYCLAGE	20 VERGES CUBES CONTENEUR FERMÉ	195 \$/TM
TRANSPORT		540 \$

2024		
DESCRIPTION	CAPACITÉ	PRIX À LA TONNE MÉTRIQUE (TM)
BOIS	40 VERGES CUBES	43 \$/TM
TRANSPORT		200 \$
PÊLE-MÊLE (INCLUANT LES ENCOMBRANTS)	40 VERGES CUBES	68,50 \$/TM
TRANSPORT		200 \$
BARDEAUX ASPHALTE	20 VERGES CUBES	65 \$/TM
TRANSPORT		270 \$
BÉTON	20 VERGES CUBES	39 \$/TM
TRANSPORT		275 \$
RECYCLAGE	20 VERGES CUBES CONTENEUR FERMÉ	200 \$/TM
TRANSPORT		550 \$
<p>LES PRIX DE RÉFÉRENCE POUR LE PLUS BAS SOUMISSIONNAIRE SERONT LE BOIS ET LE PÊLE-MÊLE POUR UNE MOYENNE DE 5 TONNES MÉTRIQUES PAR CONTENEUR. LES TAXES APPLICABLES SONT EN SUS</p>		

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

QUE la soumission déposée par l'entrepreneur EBI Environnement inc. fait partie intégrante de la présente résolution;

QUE cette résolution fait office de contrat entre les parties;

QUE cette dépense est imputée au poste budgétaire 02 451 10 446;

D'autoriser la mairesse et la directrice générale et secrétaire-trésorière ou le greffier et adjoint à la directrice générale et secrétaire-trésorière à signer les documents afférents à ce dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2020-02-071 9.7 RÉSOLUTION ANNULÉE – ADOPTÉE 2019-12-484 – OCTROI DE CONTRAT – MODIFICATION AU SYSTÈME DE TÉLÉMÉTRIE – AGRANDISSEMENT DU BASSIN – AQUEDUC VILLAGE – SOLUTIONS NC INC.

10. ENVIRONNEMENT

2020-02-072 10.1 RECOMMANDATION DE PAIEMENT NUMÉRO 4 – AGRANDISSEMENT ET MISE AUX NORMES – RÉSERVE VILLAGE – BERNARD MALO INC.

ATTENDU QUE par sa résolution numéro 2019-06-220 et au terme d'un appel d'offres public, la Municipalité confiait à Bernard Malo inc. le mandat de réaliser les travaux d'agrandissement et de mise aux normes de la réserve d'eau potable;

ATTENDU la recommandation de paiement numéro 4 de la firme Parallèle 54 expert conseil, en date du 31 janvier 2020;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER CHARLES-ANDRÉ PAGÉ
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

D'accepter de payer la facture de Bernard Malo inc. d'une somme de 148 732,83 \$, incluant les taxes applicables et la retenue contractuelle de 10 %;

QUE cette dépense est affectée au Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec 2014-2018 (TECQ) et soit imputée au poste budgétaire 23 050 03 521;

D'autoriser la mairesse et la directrice générale et secrétaire-trésorière ou le greffier et adjoint à la directrice générale et secrétaire-trésorière à signer les documents afférents à ce dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2020-02-073 10.2 ADOPTION DU PROGRAMME DE SOUTIEN AUX INITIATIVES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT 2020

ATTENDU QUE par la résolution numéro 19-05-170, les élus mettaient en place le premier programme de soutien aux initiatives pour la protection de l'environnement-2019;

ATTENDU le succès de ce programme de soutien aux initiatives pour la protection de l'environnement;

ATTENDU la préoccupation du Conseil pour la protection de l'environnement;

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

ATTENDU QUE des actions doivent être mises en place pour assurer la protection, l'amélioration et la mise en valeur de l'environnement;

ATTENDU QUE ce programme vise à soutenir des projets porteurs bénéfiques pour la communauté et l'environnement;

ATTENDU QUE ces projets soumis par les organismes nécessitent un support financier;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER CHARLES-ANDRÉ PAGÉ
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

D'adopter le programme de soutien aux initiatives pour la protection de l'environnement selon différentes conditions décrites au *Guide explicatif pour le programme de soutien aux initiatives pour la protection de l'environnement 2020*;

QU'un fonds d'un maximum de 7 000 \$ soit réservé au poste budgétaire 02 460 00 970 pour l'application de ce programme;

D'autoriser la mairesse et la directrice générale et secrétaire-trésorière ou le greffier et adjoint à la directrice générale et secrétaire-trésorière à signer les documents afférents à ce dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2020-02-074 10.3 OCTROI DE MANDAT – ÉTUDE FAUNIQUE ET FLORISTIQUE – DEMANDE D'AUTORISATION OU DE CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR DES TRAVAUX DE RÉFECTION – BARRAGES DU LAC GAREAU (X0004184 ET X0004186)

ATTENDU QUE l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* exige un certificat d'autorisation pour des travaux réalisés en rive;

ATTENDU QUE pour compléter ce certificat d'autorisation exigé pour les travaux de réfection aux barrages du lac Gareau (X0004184 et X0004186), une étude faunique et floristique doit être réalisée par un expert;

ATTENDU l'offre de services d'Aménagement Bio-Forestier Rivest;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER CHARLES-ANDRÉ PAGÉ
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

QUE la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez accepte l'offre de services d'Aménagement Bio-Forestier Rivest pour la réalisation d'une étude faunique et floristique aux barrages du lac Gareau (X0004184 et X0004186), pour une somme totale de 1 954,58 \$, incluant les taxes applicables;

QUE l'offre de services d'Aménagement Bio-Forestier Rivest numéro 060120, en date du 6 février 2020, fait partie intégrante de la présente résolution;

QUE cette dépense est imputée au poste budgétaire 23 050 00 877;

D'autoriser la mairesse et la directrice générale et secrétaire-trésorière ou le greffier et adjoint à la directrice générale et secrétaire-trésorière à signer les documents afférents à ce dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES ÉLUS VOTANTS, INCLUANT LA MAIRESSE

11. SANTÉ ET BIEN-ÊTRE

12. AMÉNAGEMENT, URBANISME, DÉVELOPPEMENT ET MODIFICATIONS

12.1 PERMIS DE CONSTRUCTION – DÉPÔT DU RAPPORT DU MOIS DE JANVIER 2020

Le rapport de statistiques des permis émis pour le mois de janvier 2020 est déposé au Conseil.

2020-02-075

12.2 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 901-2019 AYANT POUR OBJET D'ABROGER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 671-2005 AFIN D'ÉDICTER DE NOUVELLES DISPOSITIONS PAR L'ADOPTION D'UN NOUVEAU RÈGLEMENT CONSTITUANT LE COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME (CCU)

ATTENDU QU' en vertu de l'article 146 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. a-19.1), le conseil d'une municipalité peut, par règlement, constituer un comité consultatif d'urbanisme (CCU) composé d'au moins un membre du Conseil et du nombre de membres qu'il détermine et qui sont choisis parmi les résidants du territoire de la municipalité;

ATTENDU QUE le Conseil peut attribuer à ce comité des pouvoirs d'étude et de recommandation en matière d'urbanisme, de zonage, de lotissement et de construction;

ATTENDU QUE le Conseil peut permettre au comité d'établir ses règles de régie interne;

ATTENDU QUE le Conseil peut prévoir que la durée du mandat des membres est d'au plus deux (2) ans et qu'il est renouvelable;

ATTENDU QU' en vertu de l'article 147 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (l.r.q., c. a-19.1), les membres et officiers du comité sont nommés par résolution du conseil de la Municipalité;

ATTENDU QU' en vertu de l'article 147 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (l.r.q., c. a-19.1), le Conseil peut également adjoindre au comité les personnes dont les services peuvent lui être nécessaires pour s'acquitter de ses fonctions;

ATTENDU QU' en vertu de l'article 148 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (l.r.q., c. a-19.1), le Conseil peut décréter et mettre à la disposition du comité les sommes d'argent dont il a besoin pour l'accomplissement de ses fonctions;

ATTENDU QU' un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé lors de la séance du Conseil du 21 janvier 2020;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE DELPHINE GUINANT
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

QUE le conseil municipal adopte le règlement numéro 901-2019 et qu'il est statué ce qui suit :

RÈGLEMENT NUMÉRO 901-2019
AYANT POUR OBJET D'ABROGER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 671-2005
AFIN D'ÉDICTER DE NOUVELLES DISPOSITIONS PAR L'ADOPTION D'UN NOUVEAU
RÈGLEMENT CONSTITUANT LE COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME (CCU)

ARTICLE 1 PRÉAMBULE ET ANNEXES

Le préambule et les annexes (s'il y a lieu) du présent règlement en font partie intégrante comme si au long reproduits et ne peuvent en être dissociés.

ARTICLE 2 INVALIDITÉ PARTIELLE

Le Conseil décrète le présent règlement dans son ensemble et également titre par titre, chapitre par chapitre, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, de sorte que si un titre, un chapitre, une section, un article, un paragraphe ou un alinéa du présent règlement était ou venait à être déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

ARTICLE 3 COMPOSITION DU COMITÉ

Le comité consultatif d'urbanisme est composé d'un (1) membre du Conseil et de huit (8) membres résidant en permanence sur le territoire de la municipalité.

Ces personnes sont nommées par résolution du conseil municipal.

Le maire est d'office membre du comité, sans droit de vote.

ARTICLE 4 PRÉSIDENT ET VICE-PRÉSIDENT

Le président est nommé par le conseil municipal sur la suggestion des membres du comité.

Le président dirigera les délibérations du comité, le représentera au besoin en dehors de ses rencontres et signera tous les documents pertinents émanant du comité. Le président sera choisi par les neuf (9) membres.

En cas d'absence ou d'incapacité d'agir du président, les membres pourront, pour cette rencontre, nommer l'un d'entre eux pour remplir cette fonction.

ARTICLE 5 SECRÉTAIRE ET OFFICIERS TECHNIQUES

Le directeur du Service de l'urbanisme et du développement durable agit à titre de personne-ressource et de secrétaire du comité, sans droit de vote. Il est soumis à l'autorité du président en ce qui concerne les affaires courantes du comité.

La personne qui occupe le poste de secrétaire devra tenir un registre des délibérations du comité, délivrer des extraits de ses procès-verbaux et accomplir toute tâche qu'il sera jugé opportun de lui confier (exemples : convoquer les rencontres, préparer les ordres du jour, rédiger les recommandations, rédiger les procès-verbaux et s'acquitter de la correspondance).

Si à l'occasion de la tenue d'une rencontre, la personne au poste de secrétaire est absente ou incapable d'agir, les membres peuvent choisir entre eux, toute personne présente à la rencontre pour consigner par écrit les délibérations de cette rencontre.

Le comité pourra s'adjoindre un professionnel ou tout autre conseiller technique, selon qu'il le jugera opportun pour son bon fonctionnement. Cependant, lors des rencontres du comité, ces conseillers auront droit de parole, mais n'auront pas droit de vote.

ARTICLE 6 DURÉE DES MANDATS

La durée du mandat pour les membres est de deux (2) ans selon la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A -19.1) et selon les conditions suivantes :

RESIDANT : Le mandat d'un résidant est renouvelable à moins qu'il ne remette sa démission ou que le Conseil mette fin, par résolution, au mandat.

La perte de la qualité de résidant entraîne l'inhabilité à être membre du comité.

ÉLU : Le mandat d'un élu est renouvelable à moins qu'il ne remette sa démission ou qu'il soit remplacé, par résolution, par un autre élu.

Le mandat prend aussi fin lorsque la personne perd le titre d'élu municipal. Il peut cependant être nommé à titre de résidant sur résolution du Conseil.

ARTICLE 7 CONVOCATION DES MEMBRES

Les membres du comité sont convoqués aux rencontres par la poste, par courrier électronique ou par téléphone au moins deux (2) jours à l'avance. Une convocation dans des délais plus courts est possible pourvu que la majorité des membres renonce au délai normalement requis.

ARTICLE 8 RENCONTRES DU COMITÉ

Le comité se réunit aussi souvent que les affaires qui sont confiées à sa responsabilité le requièrent. Toutes les rencontres du comité sont tenues à huis clos.

Le comité peut recevoir des intervenants, si les membres en font la demande, mais ne peuvent toutefois participer aux délibérations du comité.

ARTICLE 9 QUORUM ET DÉCISIONS

Le quorum pour la tenue d'une rencontre du comité est d'au moins 50 % des membres dont la majorité doit être des membres résidants. Toutes les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées des membres présents habiles à voter. Chaque membre du comité détient une voix. En cas d'égalité des voix, le président de la rencontre possède un vote prépondérant.

ARTICLE 10 DÉMISSION, VACANCE OU DESTITUTION

Tout membre peut démissionner en adressant, par écrit, ladite démission à la personne au poste de secrétaire. La démission prend effet à la date de la réception de l'avis.

Le conseil municipal peut remplacer un membre du comité en cas de décès, de démission, d'incapacité ou d'inhabilité à accomplir ses fonctions, ou dans le cas de trois (3) absences successives sans raison valable et sans en avoir informé au préalable la personne au poste de secrétaire du comité.

Le conseil municipal peut en tout temps révoquer le mandat d'un membre du comité. Dans ce cas, le conseil municipal doit nommer, par résolution, une autre personne pour la durée du mandat du siège vacant.

ARTICLE 11 DEVOIRS DU COMITÉ

En outre des dispositions qui lui sont conférées par les autres articles du présent règlement, le comité doit :

1. Surveiller la mise en application du présent règlement et faire rapport au Conseil de ces observations et recommandations en vue de l'utilisation la plus rationnelle du territoire de la municipalité;
2. Étudier toutes les questions relatives à l'aménagement et à l'urbanisme que lui soumet le Conseil et faire rapport au Conseil à cet effet, dans les délais fixés par celui-ci;
3. Recommander au Conseil des modifications au plan et aux règlements d'urbanisme.

ARTICLE 12 POUVOIRS DU COMITÉ

Le comité est chargé d'étudier et de soumettre des recommandations au conseil municipal sur toutes questions concernant l'urbanisme, le zonage, le lotissement et la construction, conformément à l'article 146 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Le comité doit formuler un avis sur toutes les demandes qui lui sont transmises : dérogation mineure, plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA), projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMoi), usages, conditions, etc.

Outre les pouvoirs qui lui sont spécifiquement conférés par les autres dispositions du présent règlement, le comité peut :

- 1° Établir des comités d'étude formés de ses membres ou de certains d'entre eux et de personnes autres que ses membres;
- 2° Consulter, avec l'autorisation du Conseil, le conseiller juridique;
- 3° Consulter tout autre expert avec l'autorisation du Conseil;
- 4° Consulter, avec l'autorisation du Conseil, tout employé de la municipalité et requérir tout rapport ou étude jugé nécessaire;
- 5° Édicter d'autres règles de régie interne approuvées par résolution du Conseil.

ARTICLE 13 PROCÈS-VERBAUX ET RECOMMANDATIONS

Un procès-verbal doit être rédigé pour chacune des rencontres du comité. Ce procès-verbal doit être approuvé à la majorité des membres lors d'une rencontre subséquente.

Le comité rend compte de ses travaux et de ses recommandations au moyen d'un rapport signé par son président, avec mention qu'il a été adopté à l'unanimité ou à la majorité des voix. Ce rapport est déposé le plus tôt possible à une séance du conseil de la municipalité.

ARTICLE 14 CONFLITS D'INTÉRÊTS

Tout membre ayant un intérêt direct ou indirect à l'égard d'une affaire soumise à l'attention du comité doit se retirer tant au niveau des délibérations qu'au niveau des recommandations. Ce retrait doit être consigné au procès-verbal.

ARTICLE 15 ARCHIVES

Une copie des règles adoptées par le comité, s'il y a lieu, des procès-verbaux de toutes les séances du comité, des recommandations adoptées ainsi que de tous les documents qui lui sont soumis doit être transmise à la direction générale de la Municipalité pour faire partie des archives de la Municipalité.

ARTICLE 16 PRÉSENCE DES MEMBRES DU CONSEIL AU COMITÉ

Un membre du conseil municipal autre que ceux mentionnés à l'article 3 peut assister aux rencontres du comité, sans cependant avoir le droit de voter.

ARTICLE 17 BUDGET DU COMITÉ

Le Conseil peut, s'il le juge à propos, préparer et adopter chaque année, un budget relatif au fonctionnement du comité.

ARTICLE 18 ABROGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement abroge tous règlements antérieurs, notamment le règlement numéro 671-2005, et aura préséance sur toutes autres dispositions réglementaires antérieures contraires au présent règlement.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

12.3 AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 903-2020 RELATIF AUX USAGES CONDITIONNELS

Le conseiller Pierre Lavallée donne un avis de motion et dépose un premier projet du règlement numéro 903-2020 voulant qu'il y ait adoption du règlement numéro 903-2020 relatif aux usages conditionnels.

2020-02-076

12.4 ADOPTION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 903-2020 RELATIF AUX USAGES CONDITIONNELS

ATTENDU QUE le territoire de la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez est régi par le Code municipal (c. C -27.1) et la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A -19.1);

ATTENDU QUE la Municipalité souhaite se doter d'un règlement relatif aux usages conditionnels en vertu des articles 145.31 à 145.35 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A -19.1);

ATTENDU QU' il y a lieu de permettre, à l'intérieur de zones déterminées sur le territoire de la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez, l'implantation de certains usages répondant aux critères d'évaluation prévus et relatifs aux usages conditionnels;

ATTENDU QUE la Municipalité a l'intention de régir les résidences de tourisme (location d'habitations à court terme) en vertu de ce règlement;

ATTENDU QUE la Municipalité souhaite encadrer la construction ou la conversion d'un bâtiment résidentiel en résidence de tourisme, favoriser une compatibilité des résidences de tourisme avec leur milieu et atténuer les irritants potentiels reliés à l'exercice de ce type d'usage sur le territoire;

ATTENDU QUE le présent projet de règlement s'inscrit dans une volonté d'assurer le maintien de la vocation résidentielle des secteurs identifiés, de favoriser une cohabitation harmonieuse avec les immeubles voisins, de préserver la quiétude du voisinage et de minimiser les impacts possibles;

ATTENDU QU' un avis de motion a été donné et un premier projet du règlement numéro 903-2020 a été déposé à la séance ordinaire du 18 février 2020;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER PIERRE LAVALLÉE
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

QUE le conseil municipal adopte le premier projet du règlement numéro 903-2020 et qu'il est statué ce qui suit :

**PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 903-2020
RELATIF AUX USAGES CONDITIONNELS**

**LE PRÉSENT RÈGLEMENT VISE À ADOPTER LE PREMIER PROJET
DU RÈGLEMENT RELATIF AUX USAGES CONDITIONNELS**

**CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES
ET ADMINISTRATIVES**

SECTION 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

ARTICLE 1 TITRE ET NUMÉRO DU RÈGLEMENT

Le présent règlement porte le titre de « Règlement numéro 903-2020 relatif aux usages conditionnels ».

ARTICLE 2 TERRITOIRE ET PERSONNES ASSUJETTIS

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez et à toute personne physique ou morale de droit public ou privé.

ARTICLE 3 DOMAINE D'APPLICATION

Les usages conditionnels sont admissibles à l'intérieur des zones mentionnées au chapitre 3 du présent règlement.

Les zones sont identifiées aux annexes 1 et 2 (Plans de zonage) du Règlement de zonage numéro 423-1990.

ARTICLE 4 BUT DU RÈGLEMENT

L'objet du présent règlement consiste à permettre, à certaines conditions, l'implantation d'un usage dans une zone déterminée par le présent règlement. Il vise à assouplir la réglementation normative en autorisant l'exercice d'un usage acceptable par la population et compatible avec son milieu d'intégration sans qu'il soit nécessaire de modifier la réglementation.

En vertu de ce règlement, le Conseil municipal peut, malgré le Règlement de zonage, autoriser certains usages dans certaines zones lorsque les modalités d'émission de permis et les critères d'évaluation prévus au présent règlement sont respectés. Le Conseil municipal peut également assujettir l'approbation de ces usages à des conditions, eu égard aux compétences de la Municipalité.

ARTICLE 5 VALIDITÉ DU RÈGLEMENT

Le Conseil municipal adopte le présent règlement dans son ensemble et chapitre par chapitre, section par section, sous-section par sous-section, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe et sous-paragraphe par sous-paragraphe, de sorte que si l'une de ses parties devait être déclarée nulle par un tribunal reconnu, le reste du règlement continuera de s'appliquer.

SECTION 2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 6 INTERACTION ENTRE LES RÈGLEMENTS

Le présent règlement constitue une partie intégrante des règlements d'urbanisme. Le fait de se conformer au présent règlement ne soustrait pas à l'obligation de se conformer à toute autre loi ou règlement du gouvernement provincial ou fédéral ainsi qu'à tout autre règlement municipal et d'urbanisme applicable en l'espèce.

À moins qu'il n'en soit stipulé autrement ailleurs dans le règlement, les dispositions du Règlement de zonage, du Règlement administratif, du Règlement relatif aux nuisances, du Règlement concernant les animaux et de tout autre règlement de la Municipalité s'appliquent à l'égard d'un usage conditionnel autorisé en vertu du présent règlement.

ARTICLE 7 RENVOIS À UN AUTRE RÈGLEMENT

Tous les renvois à un autre règlement contenus dans le présent règlement sont ouverts, c'est-à-dire qu'ils s'étendent à toute modification que pourrait subir un autre règlement faisant l'objet du renvoi postérieurement à l'entrée en vigueur du présent règlement.

Tout renvoi à un chapitre, une section, une sous-section, un article, un alinéa, un paragraphe ou un sous-paragraphe correspond à un renvoi au présent règlement, à moins qu'il n'en soit stipulé autrement.

ARTICLE 8 STRUCTURE DU RÈGLEMENT

La structure du présent règlement a été établie selon un système de numérotation uniforme. Le présent règlement est divisé en chapitres identifiés par des numéros débutant à 1. Un chapitre peut être divisé en sections identifiées par des numéros commençant à 1 au début de chaque chapitre. Une section peut être divisée en sous-sections identifiées par des numéros commençant à 1 au début de chaque section.

L'article constitue l'unité fondamentale de la structure du règlement. Chacun d'eux est identifié par des numéros de 1 à l'infini pour l'ensemble du règlement. Le texte placé directement sous les articles constitue les alinéas. Un article peut être divisé en paragraphes, identifiés par des nombres suivis d'une parenthèse fermée. Un paragraphe peut être divisé en sous-paragraphes identifiés par des lettres minuscules suivies également d'une parenthèse fermée.

L'exemple suivant illustre la structure générale du règlement :

CHAPITRE 1	CHAPITRE
SECTION 1	<u>SECTION</u>
SOUS-SECTION 1	SOUS-SECTION
Article 1	Article
Texte	Premier alinéa de l'article

- | | |
|-------|------------------------------|
| 1) | Paragraphe |
| a) | Sous-paragraphe de niveau 1 |
| i. | Sous-paragraphe de niveau 2 |
| Texte | Deuxième alinéa de l'article |

ARTICLE 9 PRINCIPES D'INTERPRÉTATION

Le texte de ce règlement doit être interprété à la lumière des dispositions de la *Loi d'interprétation* (RLRQ, chapitre I-16).

L'emploi d'un verbe au présent inclut le futur. Le singulier comprend le pluriel et vice-versa, tandis que le genre masculin comprend le genre féminin, à moins que le contexte n'indique le contraire. Le terme « doit » et sa conjugaison, ou tout verbe employé à l'impératif, impliquent une obligation absolue. Le terme « peut » et sa conjugaison conservent un sens facultatif.

ARTICLE 10 PRÉSÉANCE D'UNE DISPOSITION

En cas d'incompatibilité ou de contradiction entre deux dispositions contenues dans le présent règlement ou dans le présent règlement et un autre règlement, la disposition spécifique ou particulière prévaut sur la disposition générale.

Lorsqu'une restriction ou une interdiction se révèle incompatible ou en contradiction avec une autre disposition plus permissive du présent règlement ou de tout autre règlement, la disposition la plus restrictive ou prohibitive prévaut.

Les titres, tableaux, croquis, diagrammes, graphiques, symboles et toute autre forme d'expression utilisés dans le présent règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droit. En cas de contradiction entre ceux-ci et le texte, le texte prévaut.

En cas d'incompatibilité entre un nombre écrit en lettre et son indication en chiffre, le nombre écrit prévaut.

ARTICLE 11 UNITÉ DE MESURE

Toute mesure indiquée dans le présent règlement est exprimée selon le Système international d'unités (SI).

ARTICLE 12 TERMINOLOGIE

À moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots, les termes et les expressions contenus dans ce règlement possèdent le sens et la signification que leur attribue le chapitre ayant trait à la terminologie du Règlement administratif en vigueur.

Si un mot, un terme ou une expression n'est pas défini, il conserve sa signification habituelle et s'entend dans son sens commun défini au dictionnaire.

SECTION 3 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 13 ADMINISTRATION ET APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'administration et l'application du présent règlement sont confiées au directeur du Service de l'urbanisme et du développement durable ou à toute autre personne dûment nommée par résolution du Conseil municipal à cette fin, ci-après nommée comme fonctionnaire désigné.

Le directeur du Service peut s'adjoindre de l'inspecteur en bâtiment chargé de l'assister ou de le remplacer lorsqu'il est absent ou dans l'impossibilité d'agir.

ARTICLE 14 POUVOIRS ET DEVOIRS DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

Les pouvoirs et les devoirs du fonctionnaire désigné sont ceux définis au Règlement administratif.

ARTICLE 15 CARACTÈRE DISCRÉTIONNAIRE

En plus de toute autre norme ou disposition applicable, la délivrance d'un permis ou d'un certificat relatif à un usage conditionnel visé par le présent règlement est assujettie à l'approbation par le Conseil municipal dudit usage conditionnel conformément aux dispositions du présent règlement.

L'autorisation donnée par le Conseil municipal d'exercer un usage conditionnel doit être considérée comme un privilège.

ARTICLE 16 CONTENU GÉNÉRAL ET SPÉCIFIQUE

Une demande relative à un usage conditionnel doit contenir les documents et les renseignements généraux requis pour l'obtention d'un permis ou certificat d'autorisation, en conformité aux dispositions prescrites au Règlement administratif.

En plus des éléments généraux, une demande relative à un usage conditionnel doit comprendre les documents et les renseignements spécifiques requis au présent règlement, selon la nature de l'usage à implanter.

CHAPITRE 2 TRAITEMENT D'UNE DEMANDE D'USAGE CONDITIONNEL

SECTION 1 PROCÉDURES RELATIVES À LA PRÉSENTATION D'UNE DEMANDE

ARTICLE 17 OBLIGATION DE TRANSMETTRE UNE DEMANDE D'USAGE CONDITIONNEL

Toute personne qui désire exercer un usage visé au présent règlement doit au préalable obtenir l'approbation par résolution du Conseil municipal et le permis ou le certificat d'autorisation requis.

ARTICLE 18 PRÉSENTATION DE LA DEMANDE

Toute demande d'autorisation d'un usage conditionnel doit être adressée par écrit au fonctionnaire désigné et comprendre des documents énoncés au présent règlement, selon les modalités qu'il prescrit.

Ces documents doivent être fournis en un (1) exemplaire sur support papier ou électronique, présentés à l'échelle et à l'encre, sur un format permettant leur lecture et leur compréhension.

Une demande visant l'autorisation d'un usage conditionnel en vertu du présent règlement doit suivre la procédure prévue au présent chapitre.

ARTICLE 19 CONTENU GÉNÉRAL D'UNE DEMANDE D'USAGE CONDITIONNEL

En plus des documents requis pour une demande de permis ou d'un certificat en vertu du Règlement administratif, toute demande d'autorisation d'un usage conditionnel doit contenir les informations suivantes :

- 1) Les coordonnées (prénom, nom, numéro de téléphone, adresses courriel et postale) du propriétaire et de son mandataire, le cas échéant;
- 2) L'adresse de la propriété visée par la demande, si différente de l'adresse postale du requérant.
- 3) La signature du requérant ou de son mandataire dûment autorisé

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

- 4) Si le requérant n'est pas le propriétaire du terrain ou de l'immeuble visé par la demande, une procuration écrite dûment signée par ce dernier et autorisant le mandataire à agir en son nom;
- 5) Une description détaillée de la nature de l'usage conditionnel projeté;
- 6) Les motifs justifiant la demande et permettant de démontrer l'atteinte des critères d'évaluation;
- 7) Un certificat de localisation ou un plan d'implantation du projet, préparé par un arpenteur-géomètre, sur lequel sont inscrites les informations suivantes :
 - a) Les limites, les dimensions, la superficie et la désignation cadastrale du lot visé par la demande;
 - b) La localisation, les dimensions au sol, la superficie et les distances, par rapport aux limites du terrain, de toute construction existante et projetée;
 - c) L'accès véhiculaire, l'aire de stationnement et tout autre équipement ou aménagement (galerie, terrasse, balcon, patio, perron, piscine, spa, aires de jeux, espaces libres, etc.) susceptible d'être utilisé par les occupants;
 - d) Les arbres, haies, clôtures, murs, murets, servitudes, poteaux, fil électrique, puits et couvercles de la fosse septique;
 - e) L'emplacement des aires boisées à conserver et des aires de coupes projetées, le cas échéant;
 - f) Pour les terrains riverains, le lac ou le cours d'eau selon le cas, ainsi que l'identification et la délimitation de la ligne biologique des hautes eaux et de la zone inondable si applicable;
 - g) Dans le cas des terrains ayant une pente de 10 % ou plus, la topographie de celui-ci représentée par des courbes de niveau équidistantes de maximum 10 mètres;
 - h) La localisation des propriétés et des bâtiments contigus ainsi qu'une description de leur utilisation.
- 8) Si applicable, une description détaillée des travaux prévus au bâtiment et sur le terrain nécessaires à l'exercice de l'usage conditionnel faisant l'objet de la demande;
- 9) Des photographies du terrain ou de tous les bâtiments compris dans l'emplacement visé par la demande et du milieu d'implantation, en provenance de la rue et des propriétés voisines;
- 10) Lorsque l'aménagement d'un espace tampon est requis en vertu du présent règlement, un plan illustrant cet espace tampon et indiquant les essences d'arbres existants ou celles qui seront utilisées pour sa réalisation;
- 11) Une estimation des coûts du projet et un échéancier de réalisation;
- 12) Dans le cas d'un terrain accessible par servitude d'accès, l'accord écrit du propriétaire et des bénéficiaires de cette servitude, si applicable;
- 13) Tout autre document spécifique requis par le présent règlement en lien avec le type d'usage conditionnel faisant l'objet de la demande;
- 14) Toute autre information permettant une meilleure compréhension de la demande ou jugée nécessaire pour l'évaluation du projet au regard du présent règlement et des autres règlements d'urbanisme;
- 15) Tout autre document exigé par le fonctionnaire désigné, le Comité consultatif d'urbanisme ou le Conseil municipal.

ARTICLE 20 FRAIS EXIGIBLES

Des frais de 500 \$ s'appliquent pour l'étude et le traitement d'une demande d'autorisation d'un usage conditionnel.

Toute demande de permis ou de certificat d'autorisation doit être accompagnée du paiement complet des frais afférents. Ces frais ne sont pas remboursables, quelle que soit la décision rendue par le Conseil municipal relative à la demande.

ARTICLE 21 TAXES MUNICIPALES

Les taxes, les tarifs, les droits de mutation ou toutes autres charges municipales doivent être à jour et ne comprendre aucun arrérage.

SECTION 2 EXAMEN PRÉLIMINAIRE ET TRAITEMENT DE LA DEMANDE

ARTICLE 22 VÉRIFICATION DE LA DEMANDE PAR LE FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

Avant de débiter le traitement de la demande, le fonctionnaire désigné s'assure que celle-ci est complète et conforme au présent règlement et aux autres règlements d'urbanisme applicables. Il s'assure également que la totalité des frais exigibles a été acquittée.

Tout travail, ouvrage, construction ou opération cadastrale projetés nécessaires à l'exercice de l'usage conditionnel visé par la demande doit faire l'objet d'une demande de permis distincte.

ARTICLE 23 TRAITEMENT DE LA DEMANDE ET AVIS DE RECEVABILITÉ

Si la demande est complète et conforme au présent règlement et à tout autre règlement d'urbanisme applicable, le fonctionnaire désigné la considère comme recevable et en informe le requérant. La demande est alors réputée avoir été reçue à la date de dépôt de la demande.

Dans les trente (30) jours suivants la date à laquelle la demande a été considérée recevable, le fonctionnaire désigné en transmet une copie aux membres du Comité consultatif d'urbanisme aux fins d'analyse et de recommandation.

Dans le cas contraire, si la demande déroge au présent règlement ou à tout autre règlement d'urbanisme, le fonctionnaire désigné considère la demande comme irrecevable et en informe le requérant.

Si la demande est incomplète eu égard aux documents requis en vertu du présent règlement, le fonctionnaire désigné avise dès que possible le requérant des renseignements manquants. Le traitement de la demande est alors suspendu.

ARTICLE 24 PARAMÈTRES DE RECEVABILITÉ DE LA DEMANDE

Une demande est jugée irrecevable dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- 1) les exigences prescrites au présent règlement et aux règlements d'urbanisme applicables ne sont pas respectées;
- 2) les renseignements fournis sont inexacts ou incomplets;
- 3) les travaux, les ouvrages, les constructions ou les opérations cadastrales projetés nécessaires à l'exercice de l'usage conditionnel visé par la demande n'ont pas fait l'objet d'une demande de permis distincte;
- 4) les frais afférents à la demande n'ont pas été payés;

- 5) les taxes, les tarifs, les droits de mutation et toutes autres charges municipales n'ont pas été acquittés;
- 6) elle ne respecte pas les objectifs du Plan d'urbanisme.

Il est de la responsabilité du requérant de démontrer que sa demande respecte les conditions.

ARTICLE 25 DÉLAI DE RÉPONSE DU REQUÉRANT

Le requérant dispose d'un délai de trente (30) jours suivant la réception de l'avis pour apporter les modifications ou précisions nécessaires, ou pour fournir les documents manquants, selon le cas. À la suite de la réception de ces nouveaux renseignements, le fonctionnaire désigné vérifie leur conformité, sans frais additionnels.

La demande est considérée comme recevable à la date où les modifications, les précisions, les documents ou les renseignements exigés ont été transmis.

À l'échéance du délai de trente (30) jours, si la demande demeure incomplète ou non conforme, le traitement de celle-ci est annulé. Le fonctionnaire désigné avise le requérant et lui retourne les documents de la demande.

Toute nouvelle demande reçue après ce délai devra être reprise du début et les frais applicables devront à nouveau être acquittés, sauf si des circonstances évidentes le justifient (absence prolongée, vacances, délai de production de documents, non-réception de l'avis, etc.).

À la réception de l'avis, le requérant peut soumettre à l'attention du fonctionnaire désigné une demande de prolongation de délai. Cette demande doit être justifiée et raisonnable. Il appartient au fonctionnaire désigné d'accepter ou de refuser ladite demande. En cas de refus, la réponse doit en préciser les motifs.

ARTICLE 26 ÉTUDE DE LA DEMANDE PAR LE COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

À la suite de la vérification de la recevabilité de la demande par le fonctionnaire désigné, le Comité consultatif d'urbanisme procède à son étude en fonction des critères d'évaluation énoncés au présent règlement et relatifs à l'usage conditionnel projeté.

S'il le juge à propos, le Comité consultatif d'urbanisme peut demander la présence du requérant lors de la réunion ou lui demander tout autre document qu'il considère pertinent à son analyse. Il peut également visiter les lieux faisant l'objet de la demande ou reporter sa décision à une réunion subséquente afin de compléter son étude.

Dans les trente (30) jours suivants son analyse, le Comité consultatif d'urbanisme formule par écrit dans son procès-verbal et transmet au Conseil municipal un avis dans lequel il recommande l'approbation ou le refus de la demande d'usage conditionnel.

Dans le cas où la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme est positive, il peut suggérer des conditions qui devront être remplies relativement à la réalisation du projet, ou encore suggérer des modifications visant à rendre la demande acceptable en regard des critères établis par le présent règlement. À l'inverse, dans le cas où la recommandation est négative, il doit indiquer les motifs l'incitant à refuser la demande.

ARTICLE 27 AVIS PUBLIC

Conformément à l'article 145.33 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1), au moins quinze (15) jours avant la tenue de la séance où le Conseil municipal doit statuer sur une demande d'usage conditionnel, le greffier ou le secrétaire-trésorier de la Municipalité doit, au moyen d'un avis public et d'une affiche ou d'une enseigne placée dans un endroit bien en vue sur l'emplacement visé par la demande, annoncer la date, l'heure et le lieu de la séance, la nature de la demande et le droit de toute personne intéressée de se faire entendre relativement à la demande lors de la séance.

L'avis situe l'immeuble visé par la demande en utilisant la voie de circulation et le numéro d'immeuble ou, à défaut, le numéro cadastral.

ARTICLE 28 DÉCISION PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

Conformément à l'article 145.34 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1), le Conseil municipal doit, après consultation du Comité consultatif d'urbanisme, accorder ou refuser la demande d'autorisation d'un usage conditionnel qui lui est présentée conformément au règlement.

La résolution par laquelle le Conseil municipal accorde la demande prévoit toute condition, eu égard aux compétences de la Municipalité, qui doit être remplie relativement à l'implantation ou à l'exercice de l'usage.

La résolution par laquelle le Conseil municipal refuse la demande précise les motifs du refus.

Le plus tôt possible après l'adoption de la résolution, le greffier ou le secrétaire-trésorier en transmet une copie certifiée conforme à l'auteur de la demande.

ARTICLE 29 CONDITIONS D'APPROBATION PARTICULIÈRE

Le Conseil municipal peut également exiger, comme condition d'approbation, que le propriétaire :

- 1) prenne à sa charge le coût de certains éléments liés à la demande, notamment celui des infrastructures ou des équipements;
- 2) réalise son projet dans un délai déterminé;
- 3) fournisse des garanties financières équivalentes à 2 % du coût du projet, sans être inférieures à 1000 \$;
- 4) toute autre condition jugée pertinente par le Conseil municipal.

Ces garanties financières sont applicables sur l'ensemble des éléments du projet faisant l'objet de la demande.

ARTICLE 30 ÉMISSION DU PERMIS OU DU CERTIFICAT

Sur présentation d'une copie certifiée conforme de la résolution par laquelle le Conseil municipal accorde la demande d'autorisation d'un usage conditionnel, le fonctionnaire désigné émet le permis ou le certificat d'autorisation prévu au Règlement administratif.

Nonobstant ce qui précède, pour que le fonctionnaire désigné puisse émettre le permis ou le certificat d'autorisation, la demande doit respecter les dispositions prévues aux règlements d'urbanisme. Le fonctionnaire désigné s'assure également que toutes les autres conditions, notamment celles prévues dans la résolution du Conseil municipal accordant la demande d'usage conditionnel, soient remplies avant d'émettre le permis ou le certificat d'autorisation.

Toutes les conditions relatives aux travaux prévus, imposées par le Conseil municipal dans la résolution par laquelle il accorde la demande d'usage conditionnel, doivent être respectées avant la délivrance du permis ou certificat, à moins d'indication contraire dictée dans la décision, et ce, de façon perpétuelle.

ARTICLE 31 MODIFICATION DE LA DEMANDE D'USAGE CONDITIONNEL

Toute modification apportée à une demande d'usage conditionnel suivant une approbation par résolution du Conseil municipal requiert la présentation d'une nouvelle demande en bonne et due forme.

ARTICLE 32 ANNULATION DE LA DEMANDE OU DE LA RÉOLUTION

Tout usage conditionnel exercé avant l'émission du permis ou du certificat d'autorisation entraîne l'annulation immédiate du traitement de la demande.

Une résolution du Conseil municipal autorisant l'exercice d'un usage conditionnel pour une résidence de tourisme devient nulle et caduque si le ministre suspend ou annule l'attestation de classification en vertu de la loi.

CHAPITRE 3 USAGES ADMISSIBLES ET CRITÈRES D'ÉVALUATION

SECTION 1 USAGES CONDITIONNELS ADMISSIBLES

ARTICLE 33 TYPES D'USAGES

L'usage ci-après énuméré est admissible à une demande d'autorisation d'un usage conditionnel :

- 1) Les résidences de tourisme.

SOUS-SECTION 1 RÉSIDENCES DE TOURISME

ARTICLE 34 ZONES ADMISSIBLES

L'usage résidence de tourisme peut être accordé comme usage conditionnel dans les zones résidentielles autorisant les habitations unifamiliales isolées identifiées au tableau ci-dessous :

Usage	Zones
Habitation unifamiliale isolée	U-101, U-102, U-103, U-104, U-105, U-106, U-107, U-108, U-109 U-110, 111, 112, 113, 114, 115, 116, 117, 118, 119 120, 121, 122, 123, 124, 125, 126, 127, 128, 129 130, 131, 132, 133, 134, 135, 136, 137, 138, 139 140, 141 201, 202, 203, 204, U-205, 206, 207 301, 302, 303, 304, 305, 306, 309 310, 311, 312, 313, 314, 315, 316, 317, 318 320, 321 U-402, U-403, U-404 U-501, U-502, U-503, U-504, U-505, U-506, U-507 U-510, 511, 512, 513, 514, 515, U-516, 517 701 801, 802, 803, 804, 805 U-902

ARTICLE 35 CONSTRUCTION ADMISSIBLE

Seule une habitation comprenant un (1) logement et implantée en mode isolé, détachée de tout autre bâtiment principal, peut accueillir une résidence de tourisme.

Tout établissement ne répondant pas à la définition de « résidence de tourisme », tel qu'énoncée au *Règlement sur les établissements d'hébergement touristiques* (RLRQ, chapitre E-14.2, r. 1), ne peut être admissible à une demande d'usage conditionnel relatif à une résidence de tourisme.

Une résidence de tourisme peut être utilisée à des fins d'habitation pendant la période de l'année où elle n'est pas louée par la clientèle touristique.

ARTICLE 36 DOCUMENTS SPÉCIFIQUES REQUIS

Aux fins d'évaluer la demande d'usage de résidence de tourisme, le requérant doit fournir les informations spécifiques suivantes, en plus de ceux exigés au Règlement administratif et à l'article 19 du présent règlement :

- 1) Les caractéristiques de la résidence à offrir en location :
 - a) Le nombre de chambres à coucher;
 - b) Le nombre de personnes maximum pouvant être hébergées simultanément dans la résidence;
 - c) Les installations et les services offerts à la clientèle (piscine, spa, BBQ, foyer extérieur, embarcations et équipements nautiques, etc.);
 - d) Les dates ou les périodes de location de la résidence sur 12 mois;
 - e) Une description de la clientèle visée;
 - f) Les tarifs projetés de location.
- 2) Dans le cas où la résidence n'est pas desservie par le réseau d'égout municipal, une attestation d'un membre d'un ordre professionnel compétent en la matière indiquant que le système d'évacuation et de traitement des eaux usées est apte à recevoir le nouvel usage. Dans le cas contraire, le requérant doit déposer une demande de permis d'installation septique conforme aux exigences du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (RLRQ, chapitre Q-2, r. 22) et du règlement administratif;
- 3) Une copie de la demande d'attestation de classification déposée à la Corporation de l'industrie touristique du Québec (CITQ), tel que requis en vertu de la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique* (RLRQ, chapitre E-14.2);
- 4) Une copie du contrat de location (bail);
- 5) Une copie des règlements internes régissant les locations;
- 6) Un plan d'aménagement intérieur du bâtiment démontrant sa capacité d'accueil maximale et une description de l'utilisation de chaque pièce;
- 7) La liste des embarcations et des équipements nautiques mis à la disposition de la clientèle touristique, ainsi qu'une copie des vignettes délivrées par la Municipalité pour les embarcations mues par un moteur à combustion;
- 8) Un engagement écrit du propriétaire ou de son mandataire, le cas échéant, à respecter les points suivants :
 - a) Assurer le respect des règlements municipaux applicables, notamment en matière de nuisances (bruit, musique, feux à ciel ouvert et d'artifice, entretien des lieux, chiens, animaux sauvages et exotiques, lumière, fumée, odeur, matières résiduelles, armes, pollution, etc.);
 - b) S'assurer que la résidence de tourisme est sécuritaire en matière de prévention des incendies et qu'elle est équipée des équipements ou éléments fonctionnels suivants :

- i. un extincteur facilement accessible;
 - ii. au moins un avertisseur de fumée par niveau de plancher;
 - iii. au moins un avertisseur de monoxyde de carbone par niveau de plancher lorsque requis (présence d'un garage attenant à la résidence, d'un foyer à bois, de conduites de gaz, etc.)
 - iv. de toute plinthe de chauffage et tout panneau électrique dégagés de tout obstacle;
 - v. une ouverture de toute fenêtre au sous-sol donnant sur une chambre à coucher couvrant une superficie de 0,35 m² minimum et s'ouvrant vers l'intérieur;
 - vi. au moins deux issus au rez-de-chaussée donnant vers l'extérieur sur deux murs distincts.
- c) Informer sa clientèle des dispositions apparaissant au règlement relatif aux nuisances, par le biais de ses contrats de location et d'affiches apposées à l'intérieur de la résidence;
 - d) Être en mesure d'assurer une surveillance adéquate des lieux loués;
 - e) Tenir à jour un registre de location;
 - f) S'assurer qu'aucun équipement ou embarcation nautique autre que ceux mis à la disposition des locataires sur la propriété de la résidence de tourisme, et disposant d'une vignette en vigueur le cas échéant, ne soit utilisé par les locataires ou tout autre occupant;
- 9) Les coordonnées de la personne responsable de la surveillance des activités de la résidence de tourisme (nom et prénom, numéro de téléphone, adresses postale et courriel) où cette personne peut être jointe en tout temps;
- 10) Dans le cas d'une demande de renouvellement d'autorisation pour conserver le privilège de continuer l'exploitation d'une résidence de tourisme, une déclaration du requérant selon lequel aucune modification n'est apportée au projet et que le contenu de la demande initiale ayant fait l'objet de la résolution approuvant celle-ci peut être récupéré tel quel.

ARTICLE 37 OBJECTIFS GÉNÉRAUX

Dans les zones concernées, les objectifs poursuivis au regard de l'opération d'une résidence de tourisme consistent à :

- 1) encadrer la construction ou la conversion d'un bâtiment résidentiel en résidence de tourisme;
- 2) favoriser une cohabitation harmonieuse avec les immeubles voisins;
- 3) atténuer les irritants potentiels reliés à l'exercice de ce type d'usage sur le territoire.

Le présent règlement s'inscrit ainsi dans une volonté d'assurer le maintien de la vocation résidentielle des secteurs identifiés, de favoriser une compatibilité des résidences de tourisme avec leur milieu, de préserver la quiétude du voisinage et de minimiser les impacts possibles.

Article 38 Critères pour l'évaluation de la demande

L'évaluation d'une demande d'usage conditionnel visant l'exploitation d'une résidence de tourisme s'effectue selon les critères suivants :

1) CRITÈRES RELATIFS À L'USAGE

- a) La résidence de tourisme est aménagée dans un bâtiment principal dont l'usage est une habitation unifamiliale isolée;
- b) Une seule résidence de tourisme est autorisée par terrain;
- c) Une résidence de tourisme ne peut pas être aménagée dans un bâtiment accessoire;
- d) En plus de la résidence de tourisme, aucun usage accessoire à un usage résidentiel n'est exercé ou autorisé dans le bâtiment ou sur le terrain visé par la demande;
- e) Le nombre maximal de personnes pouvant occuper simultanément la résidence de tourisme n'excède pas deux (2) personnes par chambre à coucher, à l'exception des enfants âgés de moins de 12 ans.

2) CRITÈRES RELATIFS AU TERRAIN

- a) Le terrain est accessible par automobile en toutes saisons et contigu à une rue lotie, publique ou privée;
- b) L'usage n'est pas exercé sur un terrain accessible par une servitude d'accès, à moins qu'un accord n'ait été donné par écrit par les propriétaires et les bénéficiaires de ladite servitude, le cas échéant;
- c) Un espace tampon boisé dense d'une largeur d'au moins cinq (5) mètres et constituée d'arbres et d'arbustes est aménagé aux limites intérieures du terrain pour isoler visuellement le bâtiment et les aires d'utilisation;
- d) Dans le cas d'un terrain déjà construit, dépourvu d'un espace tampon boisé dense de cinq (5) mètres de largeur mesuré à partir de la limite de lot et sur lequel un bâtiment existant est implanté à une distance inférieure à cinq (5) mètres de toute ligne de propriété, il est obligatoire d'aménager, comme mesure de mitigation, une haie dense composée de cèdres ou de saules à croissance rapide d'une hauteur d'au moins deux (2) mètres entre les limites du terrain et tout mur de la résidence construit à l'intérieur de cette distance.

La hauteur de la haie se calcule à partir du niveau du sol immédiat.

Dans tous les cas, les murs extérieurs de la résidence visée par la demande doivent être implantée en dehors des marges applicables dans la zone;

- e) Les aménagements, principalement en façade, conservent un caractère résidentiel, notamment le nombre de cases de stationnement, l'éclairage et l'affichage;
- f) Le terrain est bien entretenu et ne contient aucune nuisance.

3) CRITÈRES RELATIFS AU BÂTIMENT

- a) L'apparence extérieure du bâtiment est maintenue de façon à conserver le caractère résidentiel des lieux;
- b) Lorsqu'une modification de l'apparence extérieure du bâtiment dans lequel est projetée une résidence de tourisme est requise, cette modification respecte le style architectural du bâtiment ou en améliore sa qualité afin de préserver son intégration dans le milieu;
- c) Dans le cas d'une nouvelle construction :

- i. La résidence s'intègre harmonieusement au milieu naturel et au paysage;
 - ii. Le revêtement extérieur projeté s'harmonise avec l'environnement naturel;
 - iii. L'implantation du bâtiment et l'aménagement du terrain sont planifiés dans un esprit de préservation maximale du couvert végétal;
- d) Dans le cas d'une résidence existante, l'état général du bâtiment, y compris l'entretien du revêtement extérieur, respecte les dispositions des règlements de zonage et de construction.

4) CRITÈRES RELATIFS À L'AIRE DE STATIONNEMENT

- a) Le terrain comprend un nombre suffisant de cases de stationnement pour accueillir la clientèle touristique et éviter le stationnement sur rue;
- b) Le nombre de cases aménagées sur le terrain équivaut au moins au nombre de chambres à coucher conformes;
- c) Les espaces de stationnement sont localisés à un endroit stratégique sur le terrain de telle façon à limiter leur impact visuel aux propriétés voisines;
- d) Aucune case de stationnement réservée à la clientèle touristique n'est autorisée dans la marge avant, ni dans la bande de protection riveraine 0-15 mètres ou la zone inondable;
- e) L'aire de stationnement et son allée d'accès respectent en tous points les normes relatives aux stationnements hors rue du règlement de zonage.

5) CRITÈRES RELATIFS À L'INSTALLATION SEPTIQUE ET AU PUIT

- a) Dans le cas d'un terrain qui n'est pas raccordé au système d'égout sanitaire ou d'aqueduc municipal, la résidence est desservie, selon le cas, par un système d'alimentation en eau potable et une installation septique construite après le 12 août 1981, conformément à un permis délivré;
- b) L'installation septique en place possède une capacité suffisante pour desservir le nombre de chambres à coucher que comprend la résidence;
- c) Le système de traitement des eaux usées est conforme au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (RLRQ, chapitre Q-2, r. 22) en vigueur, et vidangé tous les deux (2) ans;
- d) L'installation de prélèvement d'eau alimentant la résidence est conforme au *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* (RLRQ, chapitre Q-2, r. 35.2) en vigueur;
- e) Une habitation desservie par une fosse de rétention à vidange totale ou un puisard ne peut pas être convertie en résidence de tourisme.

6) CRITÈRES RELATIFS AUX NUISANCES ET AUX ANIMAUX

- a) L'opération de la résidence de tourisme ne constitue pas une source de nuisances susceptible de troubler la quiétude, le repos ou la qualité de vie d'un ou plusieurs citoyens, ou empêcher l'usage paisible de la propriété dans le voisinage;

- b) L'usage d'une arme à feu ou à air comprimé, d'un arc ou d'une arbalète et l'utilisation de pièces pyrotechniques (feux d'artifice, pétards, etc.) sont interdites;
- c) En tout temps, un couvre-feu est respecté entre 22 h et 8 h le lendemain matin;
- d) Les espaces extérieurs sont localisés en retrait des limites du terrain de manière à s'éloigner le plus possible des propriétés voisines et n'induisent pas de nuisances supplémentaires aux usages résidentiels à proximité, notamment sonores et visuelles, lors de leur utilisation;
- e) Les espaces extérieurs sont aménagés de telle façon à minimiser les nuisances potentielles à l'égard du voisinage. Des mesures de mitigation (aménagements paysagers, plantations d'arbres, clôtures non ajourées, etc.) sont installées sur le terrain;
- f) L'éclairage extérieur est d'une intensité restreinte de façon à ne pas nuire au voisinage. Les flux lumineux sont orientés vers le sol afin d'assurer la protection du ciel nocturne et ne franchissent pas les limites de lot de la résidence;
- g) Les matières résiduelles sont disposées en utilisant les bacs prévus à cet effet sur le terrain de la résidence de tourisme. Il est interdit de les disposer à tout autre endroit;
- h) Un maximum de trois (3) animaux domestiques, dont deux (2) chiens, est autorisé par résidence de tourisme;
- i) Tout hurlement d'animaux ou aboiement susceptible de troubler la paix et le repos de toute personne est interdit;
- j) En aucun temps il n'est autorisé de garder, de nourrir ou d'attirer tout animal sauvage ou exotique, tels que les anatidés (canard, oie, outarde, bernache, etc.), columbidés (pigeon, etc.), laridés (goéland, mouette, etc.), léporidés (lièvre, lapin, etc.), ou cervidés (cerf, chevreuil, etc.).

7) CRITÈRES RELATIFS AUX ÉQUIPEMENTS RÉCRÉATIFS

- a) En période de location, l'utilisation par la clientèle touristique de véhicules récréatifs, véhicules de camping, roulottes, tentes, tentes-roulottes et autres dispositifs similaires, motorisés ou non, est interdite;
- b) Aucune embarcation, ni aucun équipement nautique provenant de l'extérieur du terrain et n'appartenant pas au propriétaire n'est autorisé;
- c) Aucune embarcation, ni aucun équipement nautique ne peut être mis à l'eau sans avoir été lavé au préalable, afin de minimiser les risques d'introduction d'espèces aquatiques envahissantes;
- d) Toute embarcation ou tout équipement nautique mue par un moteur à combustion doit être déclaré à la Municipalité et faire l'objet de l'émission d'une vignette.

8) CRITÈRES RELATIFS À L'AFFICHAGE

- a) Aucun affichage n'est autorisé pour l'identification de l'usage ou de l'établissement, à l'exception du panneau de classification des établissements touristiques officielle de la Corporation de l'industrie touristique du Québec (CITQ) identifiant l'attestation en vertu de la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique* (RLRQ., chapitre E-14.2);

- b) Le panneau attestant la classification de la résidence de tourisme :
 - i. occupe une superficie maximale de 0,5 mètre carré;
 - ii. n'est pas lumineux;
 - iii. repose à plat sur le bâtiment;
 - iv. est affiché à la vue du public, à l'entrée principale de l'établissement;
 - v. indique le nom de l'établissement d'hébergement, sa catégorie et le résultat de la classification.
- c) Aucun affichage n'identifie la résidence de tourisme en dehors du terrain.

9) CRITÈRES RELATIFS À LA RESPONSABILITÉ

- a) Le propriétaire est tenu de détenir une attestation de classification de la Corporation de l'industrie touristique du Québec (CITQ) en vigueur et applicable à la résidence de tourisme;
- b) En tout temps, le propriétaire, son mandataire le cas échéant, ou toute personne responsable désignée par celui-ci, doit s'assurer du respect par les locataires de la réglementation municipale, entre autres le Règlement relatif aux nuisances (bruit, musique, feux, chiens, animaux sauvages et exotiques, lumière, odeur, fumée, matières résiduelles, armes, pollution, etc.) et le présent règlement;
- c) Le propriétaire doit s'assurer de la connaissance par les locataires des règlements municipaux en vigueur par l'inclusion des dispositions applicables dans le contrat de location et par l'installation d'une affiche bien en vue dans la résidence de tourisme et récapitulant ces dispositions;
- d) La personne responsable désignée par le propriétaire réside sur le territoire de la Municipalité, ou celui d'une municipalité contiguë, et doit être joignable par téléphone dans un délai maximal de vingt-quatre (24) heures;
- e) Le propriétaire, son mandataire le cas échéant, les personnes à qui la résidence de tourisme est louée et les personnes à qui l'accès à cette résidence a été autorisé sont conjointement responsables de toute contravention à la réglementation municipale.

ARTICLE 39 DURÉE DE VALIDITÉ DE L'AUTORISATION

Le certificat d'autorisation de l'usage conditionnel relatif à l'opération d'une résidence de tourisme est valide pour une durée équivalente à celle de l'attestation de classification délivrée par la Corporation de l'industrie touristique du Québec (CITQ), sans excéder vingt-quatre (24) mois.

Dans le cas d'une demande de renouvellement du certificat d'autorisation de la Municipalité, les frais afférents sont de 100 \$.

Toute nouvelle demande doit être adressée au fonctionnaire désigné au moins deux (2) mois précédant la date d'expiration du certificat d'autorisation de la Municipalité.

CHAPITRE 4 DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

SECTION 1 DISPOSITIONS RELATIVES AUX PROCÉDURES, RECOURS ET SANCTIONS

ARTICLE 40 INFRACTIONS

Toute personne qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du règlement commet une infraction et est passible, outre les frais, pour chaque jour ou partie de jour que dure l'infraction, d'une amende selon les montants indiqués au tableau ci-dessous :

PERSONNE PHYSIQUE			
PREMIÈRE INFRACTION		RÉCIDIVE	
MINIMUM	MAXIMUM	MINIMUM	MAXIMUM
500 \$	1 000 \$	1 000 \$	2 000 \$
PERSONNE MORALE			
PREMIÈRE INFRACTION		RÉCIDIVE	
MINIMUM	MAXIMUM	MINIMUM	MAXIMUM
1 000 \$	2 000 \$	2 000 \$	4 000 \$

Dans le cas où un jugement de culpabilité est rendu par un tribunal reconnu relativement à une infraction commise à l'encontre d'une disposition contenue au présent règlement ou dans tout autre règlement, la Municipalité se réserve le droit de révoquer le permis ou le certificat d'autorisation.

ARTICLE 41 DOCUMENTS ERRONÉS

Toute personne qui produit une fausse déclaration ou des documents erronés à l'égard de l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement :

- 1) entraîne l'annulation du traitement de la demande, sans remboursement des frais, si le permis ou le certificat d'autorisation n'a pas encore été délivré;
- 2) entraîne l'invalidation automatique du permis ou du certificat d'autorisation émis pour la réalisation du projet;
- 3) est passible des pénalités prévues pour les infractions prévues par la présente section.

ARTICLE 42 ENTRAVE À L'AUTORITÉ COMPÉTENTE

Toute personne qui empêche l'autorité compétente de pénétrer sur une propriété ou l'entrave autrement dans l'exercice de ses fonctions est passible des mêmes amendes minimales et maximales que celles prévues par la présente section.

ARTICLE 43 RÉCIDIVE DE L'INFRACTION

Si l'infraction continue, elle constitue, jour par jour, une infraction distincte et l'amende édictée pour cette infraction peut être imposée, outre les frais, pour chaque jour que dure l'infraction.

En cas de récidive, les montants minimal et maximal des amendes prévues par la présente section sont portés au double.

Ni la délivrance d'un constat d'infraction, ni le paiement d'une amende ou l'exécution d'un jugement en découlant ne dispense le contrevenant de l'obligation de se conformer au présent règlement, ni de se procurer un permis ou un certificat d'autorisation exigé pour terminer ou corriger les travaux. Aucune de ces situations n'empêche non plus la Municipalité d'exercer tout autre recours pour faire respecter le présent règlement.

ARTICLE 44 RECOURS DE DROIT CIVIL

La Municipalité peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer aux frais du propriétaire, cumulativement ou alternativement avec ceux prévus au présent règlement, tout autre recours de droit civil ou pénal prévu par la loi, y compris ceux énoncés au titre III de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1).

ARTICLE 45 DÉPÔT D'UNE NOUVELLE DEMANDE

Le propriétaire d'un immeuble ne peut adresser une demande pour exercer à nouveau un usage conditionnel avant un délai minimum de vingt-quatre (24) mois suivant la date de la dernière infraction constatée dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- 1) Le permis ou le certificat d'autorisation relevant d'un usage conditionnel a été révoqué;
- 2) Le propriétaire a fait l'objet de deux verdicts de culpabilité ou plus en vertu d'une ou de plusieurs dispositions du présent règlement ou d'un autre règlement de la Municipalité.

ARTICLE 46 DÉPÔT DE GARANTIE

Dans le cas où la mise en œuvre de mesures prévues au présent règlement fait l'objet d'un dépôt de garantie, cette garantie peut être utilisée par la Municipalité pour la réalisation des obligations associées à un usage conditionnel ou être encaissée par celle-ci et disposée dans un fonds destiné à la sécurité des citoyens et au respect des normes inhérentes aux résidences de tourisme.

ARTICLE 47 DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Tout propriétaire exploitant une résidence de tourisme conformément au Règlement de zonage en vigueur et ayant obtenu un permis ou un certificat d'autorisation délivré par la Municipalité, valide le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement, devra déposer une demande d'autorisation d'un usage conditionnel dans un délai maximal d'un (1) an suivant l'entrée en vigueur du présent règlement ou de deux (2) mois précédant l'échéance de l'attestation de classification délivré par la Corporation de l'industrie touristique du Québec (CITQ) en vertu de la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique* (RLRQ, chapitre E-14.2).

À défaut de déposer une telle demande dans le délai prescrit, l'opération de la résidence de tourisme sera considérée en contravention au présent règlement et le contrevenant sera passible des pénalités relatives aux infractions prévues par la présente section.

Les autorisations accordées par la Municipalité avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement deviendront nulles et caduques à compter de la date d'échéance de l'attestation de classification touristique.

ARTICLE 48 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

12.5 AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 423-1-2020 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 423-1990 VISANT À MODIFIER LES GRILLES DE SPÉCIFICATIONS 118 ET U-902 (ANNEXE 3)

La conseillère Delphine Guinant donne un avis de motion et dépose un premier projet du règlement numéro 423-1-2020 voulant qu'il y ait adoption du règlement numéro 423-1-2020 visant à modifier les grilles de spécifications 118 et U-902 (Annexe 3) du Règlement de zonage numéro 423-1990.

2020-02-077 12.6 ADOPTION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 423-1-2020 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 423-1990 AFIN D'AJOUTER DES USAGES DANS LES ZONES 118 ET U-902 (ANNEXE 3 – GRILLES DE SPÉCIFICATIONS)

- ATTENDU QUE le territoire de la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez est régi par le Code municipal (c. C -27.1) et la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A -19.1);
- ATTENDU QUE le Règlement de zonage numéro 423-1990 est en vigueur sur le territoire de la Municipalité;
- ATTENDU QUE l'entreprise les Résidences funéraires F. Thériault a cessé ses activités le 31 décembre 2019;
- ATTENDU QUE depuis cette fermeture, les citoyens de Saint-Alphonse-Rodriguez n'ont plus accès à un espace dédié pouvant accueillir des services funéraires sur le territoire de leur municipalité;
- ATTENDU QUE la Municipalité souhaite combler ce manque et offrir un tel espace à ses citoyens;
- ATTENDU QUE le Centre communautaire rodriguais (CCR) pourrait constituer un lieu propice à la location pour accueillir un service de salon funéraire à la disposition de ses citoyens;
- ATTENDU QUE le CCR se situe dans la grille de spécifications numéro U-902 de l'annexe 3 du Règlement de zonage numéro 423-1990;
- ATTENDU QUE cette grille de spécifications n'autorise pas les commerces de services de type « salon funéraire »;
- ATTENDU QUE la Municipalité souhaite profiter de l'occasion offerte par l'adoption du présent projet de modification réglementaire pour régulariser une irrégularité relative à une autre propriété;
- ATTENDU QUE l'entreprise Bonsaï Gros-Bec se situe dans la grille de spécifications numéro 118 de l'annexe 3 du Règlement de zonage numéro 423-1990;
- ATTENDU QUE la grille de spécifications de la zone 118 n'autorise pas l'usage « horticulture », ni l'occupation mixte des usages;
- ATTENDU QUE cette entreprise est en service depuis 1997, soit depuis près de 23 ans;
- ATTENDU QU' il devient opportun de modifier la grille afin de conformer l'usage exercé sur l'immeuble avec les usages autorisés;
- ATTENDU QU' un avis de motion a été donné et qu'un premier projet du règlement numéro 423-1-2020 a été déposé à la séance ordinaire du 18 février 2020;

EN CONSÉQUENCE
IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE DELPHINE GUINANT
ET RÉSOLU :

QUE le conseil municipal adopte le premier projet du règlement numéro 423-1-2020
et qu'il est statué ce qui suit :

RÈGLEMENT NUMÉRO 423-1-2020

**PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 423-1-2020
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 423-1990 ET SES AMENDEMENTS
AFIN D'AJOUTER DES USAGES DANS LES ZONES 118 ET U-902**

**LE PRÉSENT RÈGLEMENT VISE À MODIFIER
LES GRILLES DE SPÉCIFICATIONS NUMÉRO 118 ET U-902 DE L'ANNEXE 3
DU RÈGLEMENT DE ZONAGE AFIN D'Y AJOUTER DES USAGES**

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule et les annexes du présent règlement en font partie intégrante comme si au long reproduit;

ARTICLE 2 MODIFICATION DE LA GRILLE DE SPÉCIFICATIONS NUMÉRO 118

La grille de spécifications numéro 118 de l'annexe 3 du Règlement de zonage numéro 423-1990 est modifiée par l'insertion de deux « X », à savoir un premier « X » au croisement de la colonne référant à la zone 118 et de la rangée de l'usage « 3.3.2 Horticulture », puis un deuxième « X » au croisement de la même colonne et de la rangée de l'usage « 3.7.5 Occupation mixte des usages permis ».

Un chiffre « 1 » en exposant situé à droite du « X » inséré dans la rangée de l'usage « 3.7.5 Occupation mixte des usages permis » réfère à une note particulière insérée au bas de la grille et identifiée par le même chiffre « 1 ».

La note particulière mentionne ce qui suit : « 1 : l'occupation mixte des usages est autorisée sur les lots de 55 000 m² et plus ».

La grille de spécifications numéro 118 modifiée apparaît à l'annexe A du présent règlement.

ARTICLE 3 MODIFICATION DE LA GRILLE DE SPÉCIFICATIONS NUMÉRO U-902

La grille de spécifications numéro U-902 de l'annexe 3 du Règlement de zonage numéro 423-1990 est modifiée par l'insertion d'un « X » au croisement de la colonne de la zone U-920 et de la rangée de l'usage « 3.2.11 De services ».

Un chiffre « 1 » en exposant situé à droite dudit « X » réfère à une note particulière insérée au bas de la grille et identifiée par le même chiffre « 1 ».

La note particulière mentionne ce qui suit : « 1 : salon funéraire seulement ».

La grille de spécifications numéro U-902 modifiée apparaît à l'annexe B du présent règlement.

ARTICLE 4 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur en conformité des dispositions de la Loi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

12.7 AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 424-2-2020 VISANT À MODIFIER L'ARTICLE 5.3 (DISPOSITIONS APPLICABLES AUX RUES SANS ISSUE (CUL-DE-SAC)) DU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT 424-1990

Le conseiller Pierre Lavallée donne un avis de motion et dépose un premier projet du règlement numéro 424-1-2020 visant à modifier l'article 5.3 (dispositions applicables aux rues sans issue (cul-de-sac)) du Règlement de lotissement 424-1990.

2020-02-078 12.8 ADOPTION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 424-2-2020 VISANT À MODIFIER L'ARTICLE 5.3 (DISPOSITIONS APPLICABLES AUX RUES SANS ISSUE (CUL-DE-SAC)) DU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT 424-1990

- ATTENDU QUE le territoire de la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez est régi par le Code municipal (c. C -27.1) et la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A -19.1);
- ATTENDU QUE le Règlement de lotissement numéro 424-1990 est en vigueur sur le territoire de la Municipalité;
- ATTENDU QUE la Municipalité a reçu ces dernières années plusieurs demandes de dérogations mineures relatives au deuxième alinéa de l'article 5.3 de ce règlement;
- ATTENDU QUE la Municipalité a approuvé bon nombre de ces demandes;
- ATTENDU QUE plusieurs ronds de virage déjà lotis et respectant le diamètre minimal requis à la norme présentement en vigueur ne sont pas aménagés à leur pleine largeur;
- ATTENDU QUE le Service de l'urbanisme a jugé opportun de réévaluer la rigidité de cette disposition;
- ATTENDU QUE le Service des travaux publics et le Service incendie ont été consultés à cet effet;
- ATTENDU QUE ces deux Services ont présenté leurs besoins concernant l'espace minimal nécessaire pour la manœuvre de leurs véhicules lourds (camion de pompier et de déneigement);
- ATTENDU QUE le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) a étudié la question lors de la réunion tenue le 22 janvier 2020;
- ATTENDU QUE le Service de l'urbanisme et le CCU sont d'avis que le diamètre minimal d'un rond de virage applicable aux rues sans issue, tel que requis dans ce règlement, doit être revu à la baisse;
- ATTENDU QUE le nouveau diamètre projeté s'avère plus réaliste et moins gourmand en espace et en déboisement.
- ATTENDU QU' un avis de motion a été donné et qu'un premier projet du règlement numéro 424-2-2020 a été déposé à la séance ordinaire du 18 février 2020;

EN CONSÉQUENCE
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER PIERRE LAVALLÉE
ET RÉSOLU :

QUE le conseil municipal adopte le premier projet du règlement numéro 424-2-2020 et qu'il est statué ce qui suit :

RÈGLEMENT NUMÉRO 424-2-2020

**PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 424-2-2020
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO 424-1990
ET SES AMENDEMENTS
AFIN DE RÉDUIRE LE DIAMÈTRE MINIMAL REQUIS POUR TOUT ROND DE VIRAGE
AMÉNAGÉ À L'EXTRÉMITÉ D'UNE RUE SANS ISSUE**

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule et les annexes du présent règlement en font partie intégrante comme si au long reproduit;

ARTICLE 2 MODIFICATION DU DIAMÈTRE MINIMAL D'UN ROND DE VIRAGE APPLICABLE AUX RUES SANS ISSUE

Le deuxième alinéa de l'article 5.3 du Règlement de lotissement numéro 424-1990 est modifié par la réduction du diamètre minimal requis pour tout rond de virage aménagé à l'extrémité d'une rue sans issue, soit de 45,72 à 30 mètres.

Plus précisément, le deuxième alinéa de l'article 5.3 du Règlement de lotissement numéro 424-1990 est modifié par :

1. le remplacement de « 45,72 mètres (150 pieds) » par « 30 mètres »;
2. l'insertion de « à son extrémité » après « 30 mètres » ainsi modifié par le paragraphe précédent;
3. le retrait de « ou prévoir un espace de 22,90 mètres (75 pieds) par 22,90 mètres (75 pieds) en surplus de l'emprise de rue, à l'extrémité de la rue sans issue. »

La dernière phrase de cet alinéa est conservée tel quel.

DISPOSITION EXISTANTE : « Toute rue sans issue doit être pourvue d'un rond de virage de 45,72 mètres (150 pieds) de diamètre ou prévoir un espace de 22,90 mètres (75 pieds) par 22,90 mètres (75 pieds) en surplus de l'emprise de rue, à l'extrémité de la rue sans issue. Cet espace doit être déboisé et libre de tout obstacle et respecter l'infrastructure d'un chemin ou d'une rue. »

DISPOSITION MODIFIÉE : « Toute rue sans issue doit être pourvue d'un rond de virage de 30 mètres de diamètre à son extrémité. Cet espace doit être déboisé et libre de tout obstacle et respecter l'infrastructure d'un chemin ou d'une rue. »

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur en conformité des dispositions de la Loi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

12.9 AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 426-3-2020 VISANT À MODIFIER LE CHAPITRE 3 (TERMINOLOGIE) DU RÈGLEMENT ADMINISTRATIF NUMÉRO 426-1990

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

La conseillère Delphine Guinant donne un avis de motion et dépose un premier projet du règlement numéro 426-3-2020 voulant qu'il y ait adoption du règlement numéro 426-3-2020 visant à modifier le chapitre 3 (terminologie) du règlement administratif numéro 426-1990.

2020-02-079 12.10 ADOPTION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 426-3-2020 VISANT À MODIFIER LE CHAPITRE 3 (TERMINOLOGIE) DU RÈGLEMENT ADMINISTRATIF NUMÉRO 426-1990

- ATTENDU QUE le territoire de la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez est régi par le Code municipal (c. C -27.1) et la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A -19.1);
- ATTENDU QUE le Règlement administratif numéro 426-1990 est en vigueur sur le territoire de la Municipalité;
- ATTENDU QUE la Municipalité a l'intention d'adopter d'ici quelques semaines un règlement relatif aux usages conditionnels;
- ATTENDU QUE le premier projet de ce règlement renvoie à de nouvelles définitions qui doivent être ajoutées;
- ATTENDU QUE treize (13) de ces définitions proviennent du Règlement sur les établissements d'hébergement touristique (RLRQ, E-14.2, r. 1);
- ATTENDU QUE la Municipalité souhaite également modifier une définition existante relative au centre communautaire;
- ATTENDU QUE le Schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) de la MRC de Matawinie est entré en vigueur le 16 janvier 2018;
- ATTENDU QUE la terminologie du document complémentaire du nouveau SADR comprend 79 définitions;
- ATTENDU QUE la Municipalité a l'obligation d'introduire ces définitions dans sa terminologie;
- ATTENDU QUE les annexes A et B au présent projet de règlement comprennent, dans la portion du texte surlignée en jaune, les 79 définitions tirées des articles 1.2.5, 1.2.6, 1.2.7, 1.2.8 et 6.2.2.1 du document complémentaire du Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Matawinie, ainsi que les 13 définitions tirées de l'article 7 du Règlement sur les établissements d'hébergement touristique (RLRQ, E-14.2, r. 1);
- ATTENDU QUE ces deux annexes font partie intégrante du présent projet de règlement et modifient le chapitre 3 (terminologie) du Règlement administratif numéro 426-1990 en vigueur, en y apportant les adaptations nécessaires;
- ATTENDU QU' un avis de motion a été donné et qu'un premier projet du règlement numéro 426-3-2020 a été déposé à la séance ordinaire du 18 février 2020;

EN CONSÉQUENCE
IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE DELPHINE GUINANT
ET RÉSOLU :

QUE le conseil municipal adopte le premier projet du règlement numéro 426-3-2020 et qu'il est statué ce qui suit :

PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 426-3-2020
MODIFIANT LE RÈGLEMENT ADMINISTRATIF NUMÉRO 426-1990 ET SES AMENDEMENTS
AFIN DE MODIFIER ET D'AJOUTER DES DÉFINITIONS DANS LA TERMINOLOGIE

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule et les annexes du présent règlement en font partie intégrante comme si au long reproduits;

ARTICLE 2 AJOUT DES DÉFINITIONS COMPRISES DANS LE DOCUMENT COMPLÉMENTAIRE DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ DE LA MRC DE MATAWINIE

Le chapitre 3 (terminologie) du Règlement administratif numéro 426-1990 est modifié par l'ajout des définitions provenant des articles 1.2.5, 1.2.6, 1.2.7, 1.2.8 et 6.2.2.1 du document complémentaire du Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Matawinie.

Les nouvelles définitions sont intégrées en ordre alphabétique à même les définitions déjà existantes. En cas d'incompatibilité ou de contradiction, les définitions du Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Matawinie prévalent.

Les 79 définitions à intégrer à la terminologie existante apparaissent à l'annexe A du présent règlement.

ARTICLE 3 AJOUT DES DÉFINITIONS COMPRISES DANS LE RÈGLEMENT SUR LES ÉTABLISSEMENTS D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUES (RLRQ, E-14.2, R. 1)

Le chapitre 3 (terminologie) du Règlement administratif numéro 426-1990 est modifié par l'ajout des définitions provenant des articles 1, 2, 6.1 et 7, aux paragraphes 1, 2 et 4 à 11, du Règlement sur les établissements d'hébergement touristique (RLRQ, E-14.2, r. 1).

Les nouvelles définitions sont intégrées en ordre alphabétique à même les définitions déjà existantes. En cas d'incompatibilité ou de contradiction, les définitions du Règlement sur les établissements d'hébergement touristique prévalent.

Les 13 définitions à intégrer à la terminologie existante apparaissent à l'annexe B du présent règlement.

ARTICLE 4 MODIFICATION DE LA DÉFINITION EXISTANTE DU TERME « CENTRE COMMUNAUTAIRE »

Le chapitre 3 (terminologie) du Règlement administratif numéro 426-1990 est modifié par l'insertion, à même la définition du terme « Centre communautaire » et après « récréatives », des mots « , ou à toutes autres fins, lucratives ou non, approuvées au préalable par le Conseil municipal. », tel qu'illustré ci-dessous :

DÉFINITION EXISTANTE : « Centre communautaire : bâtiment ou groupe de bâtiments exploité sans but lucratif à des fins culturelles, sociales et récréatives. »;

DÉFINITION MODIFIÉE : « Centre communautaire : bâtiment ou groupe de bâtiments exploité sans but lucratif à des fins culturelles, sociales et récréatives, ou à des fins de salon funéraire occasionnel ».

ARTICLE 5 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur en conformité des dispositions de la Loi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2020-02-080 12.11 DEMANDE D'APPROBATION À LA COMMISSION DE TOPONYMIE DU QUÉBEC POUR LA DÉNOMINATION D'UN LAC ET D'UNE RUE EXISTANTS – LAC PERREAULT ET RUE DU LAC-PERREAULT

ATTENDU la réception, en décembre 2019, d'une demande de permis pour la subdivision de lots;

ATTENDU QU' après analyse de ladite demande, la Municipalité a constaté que le frontage des lots projetés donnait sur une rue sans nom et se trouvait également riverain d'un lac sans nom;

ATTENDU QU' un nouveau lac a été créé par l'accumulation naturelle des eaux sur le site de l'ancienne sablière de la famille Perreault, suite à sa fermeture;

ATTENDU QUE le lotissement d'une rue privée a été autorisé le 25 octobre 2016 (permis n° 2016-10013) conformément aux règlements d'urbanisme;

ATTENDU QU' à des fins de sécurité, un nom doit être attribué à cette rue et au lac;

ATTENDU QUE le propriétaire du lac et de la rue a proposé différents noms à la Municipalité;

ATTENDU QU' en l'honneur de cette famille d'entrepreneurs de Saint-Alphonse-Rodriguez, propriétaire de l'ancienne sablière, la Municipalité a arrêté son choix sur « lac Perreault » ainsi que « rue du Lac-Perreault »;

ATTENDU QUE le nom de la nouvelle rue et du lac n'existent pas ailleurs sur le territoire;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER CHARLES-ANDRÉ PAGÉ
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

DE nommer le nouveau lac « lac Perreault » et la nouvelle rue privée « rue du Lac-Perreault », localisés sur les plans en annexe;

DE soumettre une demande d'approbation du nom de cette rue et de ce lac à la Commission de toponymie du Québec;

D'autoriser la mairesse et la directrice générale et secrétaire-trésorière ou le greffier et adjoint à la directrice générale et secrétaire-trésorière à signer les documents afférents à ce dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

13. LOISIR, CULTURE ET TOURISME

2020-02-081 13.1 ACQUISITION – MODULES DE JEUX – PARC BASTIEN – TECHSPORT INC.

ATTENDU QUE les citoyens du domaine Bastien souhaitent avoir de nouveaux modules de jeux dans le parc du même nom;

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez a déposé une demande et obtenu une aide financière dans le cadre de la Politique nationale de la ruralité soutenant le développement et la pérennité du monde rural;

ATTENDU QUE cette demande d'aide financière vise l'aménagement de plusieurs sites d'activités de la municipalité;

ATTENDU la soumission numéro 2913 déposée par TechSport inc.;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER CHARLES-ANDRÉ PAGÉ
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

QUE la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez procède à l'acquisition de modules de jeu pour le parc Bastien de TechSport inc. au coût de 15 170,95 \$, incluant les taxes applicables;

QUE la soumission numéro 2913 de TechSport inc. en date du 29 novembre 2019 fait partie intégrante de la présente résolution;

QUE cette dépense soit imputée au poste budgétaire 23 080 03 729;

D'autoriser la mairesse et la directrice générale et secrétaire-trésorière ou le greffier et adjoint à la directrice générale et secrétaire-trésorière à signer les documents afférents à ce dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2020-02-082 13.2 ACQUISITION – EMBELLISSEMENT JARDINIÈRES – TECHSPORT INC.

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez a déposé une demande d'aide financière dans le cadre de la Politique nationale de la ruralité soutenant le développement et la pérennité du monde rural;

ATTENDU QUE cette demande d'aide financière vise l'aménagement de plusieurs sites d'activités de la Municipalité;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER CHARLES-ANDRÉ PAGÉ
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

QUE la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez procède à l'acquisition de jardinières au coût de 13 520,69 \$, incluant les taxes applicables;

QUE la soumission numéro 2899 de TechSport inc. en date du 10 février 2020 fait partie intégrante de la présente résolution;

QUE cette dépense soit imputée au poste budgétaire 23 080 02 729;

D'autoriser la mairesse et la directrice générale et secrétaire-trésorière ou le greffier et adjoint à la directrice générale et secrétaire-trésorière à signer les documents afférents à ce dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2020-02-083 13.3 ACQUISITION – LUTRINS ET ACCESSOIRES – CENTRE COMMUNAUTAIRE RODRIGUAIS – QUÉBEC SON ÉNERGIE

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez a déposé une demande d'aide financière dans le cadre de la Politique nationale de la ruralité soutenant le développement et la pérennité du monde rural;

ATTENDU QUE cette demande d'aide financière vise l'aménagement de plusieurs sites d'activités de la Municipalité;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE DELPHINE GUINANT
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

QUE la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez procède à l'acquisition d'un lutrin et d'un micro lutrin pour le Centre communautaire rodriguais de Québec Son Énergie au coût de 1 373,95 \$, incluant les taxes applicables;

QUE la soumission numéro 10172 de Québec Son Énergie en date du 25 mai 2019 fait partie intégrante de la présente résolution;

QUE cette dépense soit imputée au poste budgétaire 03 310 80 725;

D'autoriser la mairesse et la directrice générale et secrétaire-trésorière ou le greffier et adjoint à la directrice générale et secrétaire-trésorière à signer les documents afférents à ce dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2020-02-084 13.4 MOIS DÉFI SANTÉ – ÉDITION 2020 – 30 JOURS POUR METTRE VOTRE SANTÉ EN PRIORITÉ

ATTENDU QUE la Municipalité est fière d'appuyer le DÉFI SANTÉ et invite la population à profiter de cette occasion pour acquérir de saines habitudes de vie en intégrant les ingrédients d'une vie active et d'une alimentation équilibrée;

ATTENDU QUE le défi santé compte 3 volets :

- 1 manger mieux : manger sainement,
- 2 bouger plus : intégrer l'activité physique dans son quotidien,
- 3 garder l'équilibre : être bien dans sa tête est aussi important qu'être bien dans son corps;

ATTENDU QUE le DÉFI SANTÉ c'est 30 jours pour un coup d'envoi santé dans lequel les participants, tous ensemble, visent chaque jour l'atteinte de 3 objectifs santé;

ATTENDU QUE la période d'inscription au DÉFI SANTÉ se déroule du 8 mars au 30 avril 2020 et que le Mois Défi Santé est du 1^{er} au 30 avril 2020 www.defisante.ca

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE**

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE DELPHINE GUINANT
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

QUE la Municipalité encourage les citoyens à s'inscrire et à participer au DÉFI SANTÉ 2020;

QUE la Municipalité invite les citoyens à profiter des parcs et sentiers municipaux pour intégrer l'activité physique à leur quotidien;

D'autoriser la mairesse et la directrice générale et secrétaire-trésorière ou le greffier et adjoint à la directrice générale et secrétaire-trésorière à signer les documents afférents à ce dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**2020-02-085 13.5 FONDATION DU PATRIMOINE DE L'ÉTINCELLE ET FONDATION CAMP DE-LA-SALLE
– TOURNOI DE GOLF 2020**

ATTENDU QUE le Centre Plein Air L'Étincelle et le Camp De-La-Salle sont des partenaires importants de la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez dans différentes activités, dont l'accueil récréotouristique;

ATTENDU QUE la Fondation du patrimoine de L'Étincelle et la Fondation Camp De-La-Salle sollicitent la participation municipale pour les appuyer dans leurs missions communautaires respectives;

ATTENDU QUE la Fondation du patrimoine de L'Étincelle et la Fondation Camp De-La-Salle sollicitent la participation municipale pour les appuyer dans leur levée de fonds qu'est leur tournoi de golf annuel;

ATTENDU QUE le conseil municipal désire souligner son partenariat avec le Centre Plein Air L'Étincelle et le camp De-La-Salle et accorder un soutien financier équivalent à celui de l'an dernier;

ATTENDU QUE pour la 3^e année consécutive, la mairesse de Saint-Alphonse-Rodriguez, madame Isabelle Perreault, est présidente d'honneur de l'événement;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER PIERRE LAVALLÉE
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

QUE soit octroyée à la Fondation du patrimoine de L'Étincelle et à la Fondation Camp De-La-Salle une commandite de 2 500 \$;

D'autoriser l'achat d'un quatuor et de 4 soupers supplémentaires pour le tournoi de golf des Fondations au club de golf Montcalm, le mardi 9 juin 2020;

QUE soit octroyé à la Fondation du patrimoine de L'Étincelle et à la Fondation Camp De-La-Salle un don de 1 500 \$;

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

QUE cette dépense soit imputée au poste budgétaire 02 701 99 970;

D'autoriser la mairesse et la directrice générale et secrétaire-trésorière ou le greffier et adjoint à la directrice générale et secrétaire-trésorière à signer les documents afférents à ce dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2020-02-086 13.6 SUBVENTIONS 2020 AUX ORGANISMES MUNICIPAUX

ATTENDU QUE la Municipalité désire appuyer les bénévoles et leurs organismes lors de leurs activités respectives;

ATTENDU QUE des montants ont été budgétés et sont disponibles pour des projets et pour le soutien statutaire de fonctionnement;

EN CONSÉQUENCE,
 IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE DELPHINE GUINANT
 ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

QUE les subventions ci-dessous soient autorisées pour l'année 2020 :

ORGANISME	MONTANT	CODE BUDGETAIRE
Chœur Belles-Montagnes	500 \$	02 701 99 970
Club Amitié	1 000 \$	02 701 99 970
Les Maux de tête – Scrabble	500 \$	02 701 99 970
Société d'histoire	2 400 \$	02 701 99 970

D'autoriser la mairesse et la directrice générale et secrétaire-trésorière ou le greffier et adjoint à la directrice générale et secrétaire-trésorière à signer les documents afférents à ce dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2020-02-087 13.7 RÉSEAU BIBLIO DU CENTRE-DU-QUÉBEC, DE LANAUDIÈRE ET DE LA MAURICIE – RENOUVELLEMENT DE COTISATION

ATTENDU QU' il y a lieu de procéder au renouvellement de l'adhésion de la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez au Réseau Biblio du Centre-du-Québec, de Lanaudière et de la Mauricie;

ATTENDU QUE la contribution 2020 s'établit à 5,33 \$ par citoyen englobant la contribution de base (4,04 \$) et la cotisation dédiée au développement de la collection régionale (1,29 \$);

ATTENDU QUE les frais informatiques sont constitués d'un coût pour l'accès aux bases de données (125 \$) et un pour le soutien au système intégré de gestion de la bibliothèque (401,17 \$/accès);

EN CONSÉQUENCE,
 IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE DELPHINE GUINANT
 ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

DE procéder au renouvellement de la cotisation annuelle du Réseau biblio du Centre-du-Québec, de Lanaudière et de la Mauricie au coût global de 21 431,74 \$, incluant les taxes applicables;

QUE cette dépense soit imputée au poste budgétaire 02 702 30 494;

D'autoriser la mairesse et la directrice générale et secrétaire-trésorière ou le greffier et adjoint à la directrice générale et secrétaire-trésorière à signer les documents afférents à ce dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2020-02-088 13.8 FONDS DU PACTE RURAL TERRITORIAL – DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE – PARC D'ESCALADE – AUTORISATION DE SIGNATURE

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez souhaite faire l'acquisition de terrains et réaliser des travaux d'aménagement d'un parc d'escalade;

ATTENDU QUE l'évaluation de ce projet amorcée à ce jour dessine un potentiel vraiment intéressant pour le développement d'un parc à portée régionale en ce qui a trait à la qualité des parois d'escalade, de la beauté de différents points de vue et du potentiel de développement de sentiers de randonnée 4 saisons à haute valeur écologique;

ATTENDU QUE la MRC a signifié son intérêt dans l'avancement du projet pour la région;

ATTENDU QUE la Municipalité désire se prévaloir des montants disponibles au Fonds du Pacte rural territorial qui sont réservés pour des projets à portée régionale;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER PIERRE LAVALLÉE
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

QUE la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez autorise madame Elyse Bellerose, directrice générale et secrétaire-trésorière, à compléter, à signer et à déposer le formulaire « *Demande d'aide financière* » au Service de développement local et régional dans le cadre de la réalisation de travaux d'aménagement d'un parc d'escalade;

QUE la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez autorise madame Elyse Bellerose, directrice générale et secrétaire-trésorière, à signer le protocole d'entente;

D'autoriser la mairesse et la directrice générale et secrétaire-trésorière ou le greffier et adjoint à la directrice générale et secrétaire-trésorière à signer les documents afférents à ce dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2020-02-089 13.9 FONDS DU PACTE RURAL TERRITORIAL – DEMANDE D’AIDE FINANCIÈRE – PARC D’ESCALADE – MISE DE FONDS

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez souhaite faire l’acquisition de terrains et réaliser des travaux d’aménagement d’un parc d’escalade;

ATTENDU QUE l’évaluation de ce projet amorcée à ce jour, dessine un potentiel vraiment intéressant pour le développement d’un parc à portée régionale en ce qui a trait à la qualité des parois d’escalade, de la beauté de différents points de vue et du potentiel de développement de sentiers de randonnée 4 saisons à haute valeur écologique;

ATTENDU QUE la MRC a signifié son intérêt dans l’avancement du projet pour la région;

ATTENDU QUE la Municipalité désire se prévaloir d’un montant de 75 000 \$ du Fonds du Pacte rural territorial, fonds réservé pour des projets à portée régionale;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER PIERRE LAVALLÉE
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

QUE la Municipalité se prévaut d’un montant de 75 000 \$ du Fonds du Pacte rural territorial, fonds réservé pour des projets à portée régionale;

QUE la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez s’engage à effectuer une mise de fonds équivalant minimalement à vingt pour cent (20 %) de la somme provenant du pacte rural territorial;

D’autoriser la mairesse et la directrice générale et secrétaire-trésorière ou le greffier et adjoint à la directrice générale et secrétaire-trésorière à signer les documents afférents à ce dossier.

ADOPTÉE À L’UNANIMITÉ

14. AUTRES SUJETS

2020-02-090 14.1 DEMANDE – PROGRAMME D’AIDE FINANCIÈRE AUX INFRASTRUCTURES RÉCRÉATIVES ET SPORTIVES (PAFIRS) – ENTENTE BILATÉRALE INTÉGRÉE (EBI) CANADA-QUÉBEC – TENNIS

ATTENDU QUE les élus municipaux souhaitent encourager les saines habitudes de vie;

ATTENDU QUE les terrains de tennis municipaux sont à leur fin de vie utile et ne sont plus adéquats et sécuritaires pour la pratique du tennis;

ATTENDU QUE le tennis est un sport populaire et est une bonne pratique à intégrer à un mode de vie physiquement actif;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE DELPHINE GUINANT
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

QUE la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez autorise la présentation du projet de réfection des terrains de tennis municipaux au ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur dans le cadre du Programme d'aide financière aux infrastructures récréatives et sportives;

QUE soit confirmé l'engagement de la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez à payer sa part des coûts admissibles au projet et à payer les coûts d'exploitation continue de ce dernier, à assumer toute hausse du budget de fonctionnement générée par le projet et à ne pas accorder de contrat relatif à des coûts directs avant l'obtention d'une lettre d'annonce du ministre;

QUE la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez désigne madame Elyse Bellerose, directrice générale et secrétaire-trésorière, comme personne autorisée à agir et à signer, pour et au nom de la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez, tous les documents relatifs au projet mentionné ci-dessus.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2020-02-091 14.2 DEMANDE – PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE AUX INFRASTRUCTURES RÉCRÉATIVES ET SPORTIVES (PAFIRS) – ENTENTE BILATÉRALE INTÉGRÉE (EBI) CANADA-QUÉBEC – PICKLEBALL

ATTENDU QUE les élus municipaux souhaitent encourager les saines habitudes de vie;

ATTENDU QUE le pickleball est un sport accessible pour toute la population, et ce, tant pour les petits que pour les aînés;

ATTENDU QUE le pickleball est un sport dont la popularité est en pleine croissance;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE DELPHINE GUINANT
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

QUE la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez autorise la présentation du projet d'aménagement de terrains de pickleball municipaux au ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur dans le cadre du Programme d'aide financière aux infrastructures récréatives et sportives;

QUE soit confirmé l'engagement de la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez à payer sa part des coûts admissibles au projet et à payer les coûts d'exploitation continue de ce dernier, à assumer/accepter toute hausse du budget de fonctionnement générée par le projet et à ne pas accorder de contrat relatif à des coûts directs avant l'obtention d'une lettre d'annonce du ministre;

QUE la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez désigne madame Elyse Bellerose, directrice générale et secrétaire-trésorière, comme personne autorisée à agir et à signer, pour et au nom de la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez, tous les documents relatifs au projet mentionné ci-dessus.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2020-02-092 14.3 OCTROI DE MANDAT – ESSAI DE POMPAGE – PUIITS P4 SECTEUR VILLAGE – PUIITS LANAUDIÈRE INC.

ATTENDU QUE des travaux ont été réalisés au puits P4 (secteur Village);

ATTENDU QU' il y a lieu de procéder à un essai de pompage;

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER PIERRE LAVALLÉE
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

QUE la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez accepte l'offre de services de Puits Lanaudière inc. pour la réalisation d'un essai de pompage – puits P4 secteur Village – pour une somme de 2 874,38 \$, incluant les taxes applicables;

QUE la soumission numéro 1169 de Puits Lanaudière inc. en date du 12 février 2020 fait partie intégrante de la présente résolution et ne peut en être dissociée;

QUE cette dépense est imputée au poste budgétaire 02 413 03 444;

D'autoriser la mairesse et la directrice générale et secrétaire-trésorière ou le greffier et adjoint à la directrice générale et secrétaire-trésorière à signer les documents afférents à ce dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2020-02-093 14.4 OCTROI DE MANDAT – AMÉNAGEMENT DU GARAGE ET DE L'ÉCOCENTRE – BARRIÈRE BATTANTE À POTEAUX – 060220-89 – MASTERGATEPLUS INC.

ATTENDU QUE la Municipalité doit contrôler l'accès au site du garage municipal et à l'écocentre;

ATTENDU QUE différents types d'équipement ont été étudiés;

ATTENDU QUE le système de portail automatisé se révèle le meilleur choix pour répondre aux besoins de ce site;

ATTENDU une visite d'inspection de madame Claudia Latulippe, conseillère en gestion des risques – travaux publics, pour la Mutuelle des municipalités du Québec;

ATTENDU QUE le 28 janvier 2020, madame Claudia Latulippe a déposé un rapport à la direction générale recommandant, entre autres, l'installation d'une barrière automatisée pour limiter l'accès au clos de voirie;

ATTENDU l'offre de services déposée par Mastergateplus.inc.;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER CHARLES-ANDRÉ PAGÉ
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

QUE la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez accepte l'offre de services de Mastergateplus.inc pour l'achat et l'installation d'un système de portail automatisé pour l'entrée du garage municipal et de l'écocentre pour une somme totale de 14 538,59 \$, incluant les taxes applicables;

QUE la soumission numéro 060220-89 de Mastergateplus.inc. en date du 6 février 2020 fait partie intégrante de la présente résolution et ne peut en être dissociée;

QUE cette dépense est imputée au poste budgétaire 23 080 01 729;

D'autoriser la mairesse et la directrice générale et secrétaire-trésorière ou le greffier et adjoint à la directrice générale et secrétaire-trésorière à signer les documents afférents à ce dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2020-02-094 14.5 PARTICIPATION À LA JOURNÉE DES PROFESSIONNELS DU LIVRE – 27 MARS 2020

ATTENDU QUE la journée des professionnels du livre se tiendra dans le cadre du 32^e Salon du livre de Trois-Rivières, le vendredi 27 mars 2020;

ATTENDU QUE cette journée s'adresse expressément aux professionnels du livre leur offrant l'opportunité de rencontres, de réseautage et d'échanges;

ATTENDU l'importance de la formation du personnel municipal;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE DELPHINE GUINANT
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

D'autoriser madame Caroline Fortin, coordonnatrice de la culture, à participer à la Journée des professionnels du livre, le 27 mars 2020, au coût de 51,74 \$, incluant le dîner et les taxes applicables;

QUE les frais afférents à cet événement soient remboursés conformément au règlement sur le remboursement des dépenses et sur présentation des pièces justificatives;

QUE cette dépense soit imputée au poste budgétaire 02 702 30 454;

D'autoriser la mairesse et la directrice générale et secrétaire-trésorière ou le greffier et adjoint à la directrice générale et secrétaire-trésorière à signer les documents afférents à ce dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2020-02-095 14.6 LA SINFONIA DE LANAUDIÈRE – TOURNÉE « FARR – LES GRANDS CLASSIQUES »

ATTENDU QUE la Sinfonia de Lanaudière propose chaque année plusieurs concerts au Québec et se démarque par son professionnalisme, ses grandes qualités musicales et sa versatilité afin de joindre tous les publics;

ATTENDU QUE la Municipalité souhaite que la pérennité de ce joyau local soit assurée par un financement au fonctionnement adéquat, du moins au même niveau que les ensembles similaires;

ATTENDU QUE La Sinfonia de Lanaudière organise une tournée « FARR – Les grands classiques »;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE DELPHINE GUINANT
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante;

QUE la Municipalité accueille la tournée « FARR – Les grands classiques » le dimanche 5 juillet 2020, à l'église de Saint-Alphonse-Rodriguez;

QUE la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez accepte l'offre de services pour une représentation de 90 minutes (avec une pause de 25 minutes) au cout de 1 724,62 \$, incluant les taxes applicables;

QUE l'entente relative à la présentation du concert « Tournée FARR – Les grands classiques » entre la Sinfonia de Lanaudière et la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez fait partie intégrante de la présente résolution et ne peut en être dissociée;

QUE cette dépense est imputée au poste budgétaire 02 702 94 447;

D'autoriser la mairesse et la directrice générale et secrétaire-trésorière ou le greffier et adjoint à la directrice générale et secrétaire-trésorière à signer les documents afférents à ce dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

15. INTERVENTIONS DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL ET RAPPORT D'ACTIVITÉS DE LA MAIRESSE

16. SECONDE PÉRIODE DE QUESTIONS

Monsieur le maire suppléant et les membres du Conseil répondent aux questions des contribuables.

2020-02-096 17. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

L'ordre du jour étant épuisé,

IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER PIERRE LAVALLÉE
ET RÉSOLU :

QUE la séance est levée. Il est 19 h 46.

JEAN OUELLET
MAIRE SUPPLÉANT

ELYSE BELLEROSE
DIRECTRICE GÉNÉRALE ET
SECRETÉAIRE-TRÉSORIÈRE